

Préfecture des Vosges (88)

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN MEURTHE-MADON

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

ANNEXES du RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire concernant les communes de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Escles et Lerrain dans le cadre du Programme d'Aménagement de Prévention des Inondation du Madon (PAPI du Madon) formulées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon

Ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023,
de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy



Durée de l'enquête : 33 jours, du 16 octobre à 9 h 00 au 17 novembre 2023 à 17 h 00 inclus

Le commissaire enquêteur : Pascal GAIRE

Sommaire

| | |
|--|----|
| 5. ANNEXES..... | 3 |
| 5.1. Ordonnance N°E 23000078/54 du 06 septembre 2023 | 4 |
| 5.2. Arrêté préfectoral n°91/2023/ENV en date du 13 septembre 2023 | 5 |
| 5.3. Annonces légales | 12 |
| 5.4. Certificats d'affichage | 17 |
| 5.5. Conclusions et avis de la commission d'enquête public du 18 aout 2023 concernant la Déclaration d'Utilité Publique | 24 |
| 5.6. Projet d'arrêté préfectoral définissant ls obligations des propriétaires et exploitants | 37 |
| 5.7. Délibération de l'EPTB du 10 octobre 2023 et le protocole d'indemnisation et son annexe42 | |
| 5.8. Courrier RAR type envoyé aux propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire | 71 |
| 5.9. Courrier RAR type envoyé aux propriétaires dans le cadre de l'institution de la servitude d'utilité publique | 74 |
| 5.10. Courrier RAR à l'attention des Mairies dans le cas où l'adresse du propriétaire est inconnue..... | 77 |
| 5.11. Tableau récapitulatif des envois des courriers dans le cadre de l'enquête parcellaire | 79 |
| 5.12. Tableau récapitulatif des envois des courriers concernant l'institution d'une servitude publique | 79 |
| 5.13. Procès-verbal de synthèse | 80 |
| 5.14. Mémoire en réponse de l'EPTB | 85 |

5. ANNEXES

5.1. Ordonnance N°E 23000078/54 du 06 septembre 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000078/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 septembre 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 4

Vu enregistrée le 6 septembre 2023, la lettre par laquelle la préfète des Vosges demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

les projets, présentés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB), d'enquête unique regroupant à la fois l'institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire concernant les communes de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Escles et Lerrain dans le cadre du Programme d'Aménagement de Prévention des Inondations du Madon (PAPI Madon) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal Gaire est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète des Vosges, à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Pascal Gaire.

Le président,



Sébastien Davesne

5.2. Arrêté préfectoral n°91/2023/ENV en date du 13 septembre 2023



Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle

**Arrêté n° 91/2023/ENV du 13 septembre 2023
portant ouverture d'une enquête publique unique visant à :**

- instituer au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon) dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villermaux 54000 NANCY, les servitudes d'utilité publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les inondations causées par le Madon ;
- rendre cessibles les parcelles et parties de parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon état écologique du Madon ;

La préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 121-15-1 à L 121-21, L 122-1 à L 122-10, L 123-1 à L 123-18, R 123-1 à R 123-27, L 211-12 à L 211-14 et R 211-96 à R 211-106 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 111-1 et suivants et R 112-1 à R 112-24 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu la concertation préalable menée par l'EPTB Meurthe-Madon du 16 octobre 2020 au 22 novembre 2020 pour le projet du Programme d'Opérations d'Aménagement et de Protection contre les Inondations dans le bassin versant du Madon (PAPI Madon) et son bilan ;
- Vu les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

général déposées le 23 juillet 2021 par l'EPTB Meurthe-Madon pour le programme PAPI Madon ;

- Vu la délibération 2021_61 du 30 novembre 2021 du bureau syndical de l'EPTB Meurthe-Madon, complétée par la délibération 2022_38 du 30 juin 2022 sollicitant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation des aménagements programmés ;
- Vu les dossiers d'enquête parcellaire et de servitudes d'utilité publique transmis le 1^{er} septembre 2022 par l'EPTB Meurthe-Madon ;
- Vu l'ordonnance n° E23000034/54 du 13 avril 2023 du président du tribunal administratif de Nancy désignant une commission d'enquête présidée par M. Pascal GAIRE, pour mener l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique formulées par l'EPTB Meurthe-Madon en vue de réaliser des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon signé le 17 mai 2023 par les Secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions du 18 août 2023 ;

Considérant que les dossiers constitutifs des demandes d'institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire nécessaires à l'enquête publique unique sont complets et réguliers en ce qu'ils contiennent les pièces énoncées à l'article R 211-97 du Code de l'environnement ainsi qu'aux articles R 131-3 et R 112-4 du Code de l'expropriation ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2022, l'EPTB a sollicité auprès de la préfète des Vosges l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de rétention temporaire des eaux ainsi qu'une enquête parcellaire dans le cadre de la gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon ;

Considérant que les demandes d'institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire liées aux demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique concourent à la réalisation d'un seul et même projet ;

Considérant, par conséquent, qu'une enquête publique unique peut être organisée ;

Considérant que, par ordonnance n° E230000078/54 du 6 septembre 2023, M. le président du Tribunal administratif de Nancy a procédé à la désignation de M.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Pascal GAIRE en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique unique considérée ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Objet et durée de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique est prescrite conformément aux dispositions du Code de l'environnement, du 16 octobre 2023 à 9H00 au 17 novembre 2023 à 17H00 inclus, soit 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Escles, Lerrain, Mirecourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules sises dans le département des Vosges sur la demande présentée par l'EPTB Meurthe-Madon, en vue de :

- l'instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement,
- la réalisation d'une enquête parcellaire permettant d'obtenir la maîtrise foncière des emprises des aménagements préconisés.

Le projet PAPI Madon répond à deux objectifs majeurs :

- Elaboration d'un projet global de lutte contre la vulnérabilité face aux inondations sur les territoires (santé humaine, biens, activités économiques, environnement), pensée à l'échelle du bassin de risque ;
- Restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Madon en prévoyant des actions pour la reconquête du milieu naturel.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mirecourt.

Article 2 – Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête publique unique sera inséré par les soins de la préfecture des Vosges, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements des Vosges quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage dans les communes désignées lieux d'enquête ainsi que dans celles de Velotte-et-Tatignécourt, Escles, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'EPTB Meurthe-Madon procédera à l'affichage du même avis sur différents lieux concernés pour la réalisation de son projet.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Par ailleurs, il appartiendra à l'EPTB Meurthe-Madon de notifier le dépôt du dossier d'enquête publique unique dans les mairies de Hymont, Lerrain, Mirecourt, visant notamment à déterminer avec précision les parcelles à acquérir dans le cadre des travaux d'aménagement hydrauliques ou grevées par les servitudes d'utilité publique, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant (EPTB Meurthe-Madon) du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique unique sera également publié sur le site internet des préfectures des Vosges sous le lien suivant :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau2/Enquete-publique-unique-portant-sur-le-Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon>

Article 3 – Composition et permanences du commissaire enquêteur

Un commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Nancy : M. Pascal GAIRE.

Il se tiendra à la disposition du public, selon les modalités suivantes en mairie de :

- Mirecourt le 16 octobre 2023 de 9H00 à 11H00
- Lerrain le vendredi 27 octobre 2023 de 10H00 à 12H00
- Hymont le lundi 6 novembre 2023 de 15H00 à 17H00
- Mirecourt le 17 novembre 2023 de 15H00 à 17H00

Article 4 – Consultation des documents

Mise à disposition des documents papier :

Les pièces du dossier seront déposées, pendant toute la durée de l'enquête, dans

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

les mairies de Mirecourt, Hymont et Lerrain où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celles-ci.

Mise à disposition des documents par voie dématérialisée :

Ces documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau2/Enquete-publique-unique-portant-sur-le-Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon>

Par ailleurs, un accès gratuit à ces éléments sera garanti durant la même période par un poste informatique disponible :

- à la préfecture des Vosges, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 71) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr
- à la sous-préfecture de Neufchâteau aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 87 79) ou par courriel à l'adresse suivante : sp-neufchateau@vosges.gouv.fr

Article 5 – Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte les pièces suivantes :

- Pour le dossier d'enquête parcellaire : plans parcellaires et états parcellaires ;
- Pour le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique : notice explicative, sujétions et interdictions, plan périmétral, états parcellaires, projet d'arrêté d'institution de SUP, pièces prévues à l'article R 112-4 du Code de l'expropriation ;

Tout complément d'informations peut être sollicité auprès de Mme Delphine VANDEVILLE, juriste à l'EPTB Meurthe-Madon, 03 83 94 51 95, dvandeville@eptb-meurthemadon.fr

Article 6 – Observations et propositions du public

Deux registres uniques à feuillets non mobiles, l'un, coté et paraphé par le commissaire enquêteur (SUP), l'autre, coté et paraphé par le maire (enquête parcellaire) seront déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Mirecourt, Hymont et Lerrain où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai par correspondance à la mairie siège de Mirecourt (32 rue Général Leclerc), à l'attention de M. Pascal GAIRE, commissaire enquêteur, qui les

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

annexera alors au registre d'enquête concerné (SUP ou parcellaire). Les observations du public seront consultables et communicables au frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête concerné de la mairie de Mirecourt par les soins du commissaire enquêteur et seront accessibles sur le site internet de la préfecture de manière anonymisée.

Toutes observations émises en dehors de la période de l'enquête publique ne seront pas prises en compte.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront respectivement clôturés par le commissaire enquêteur et le maire, en référence à l'article 6.

Article 8 – Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, l'EPTB Meurthe-Madon et lui communiquera les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'EPTB Meurthe-Madon disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'EPTB Meurthe-Madon en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées sur la demande de l'EPTB Meurthe-Madon d'instituer des servitudes d'utilité publique. S'agissant de l'enquête parcellaire, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, à la préfète des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle, bureau de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête unique.

Article 9 - Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies de Mirecourt, Hymont et Lerrain ainsi qu'à la préfecture des Vosges, sur place et sur le site internet :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau2/Enquete-publique-unique-portant-sur-le-Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon>

Au terme de l'enquête publique unique, la préfète des Vosges sera l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

- l'instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement,
- la poursuite de la procédure d'expropriation par un arrêté de cessibilité suivant l'enquête parcellaire afin d'obtenir la maîtrise foncière des emprises des aménagements préconisés.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon, le directeur départemental des territoires des Vosges, les maires de Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Escles, Lerrain, Mirecourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPTB Meurthe-Madon.

Fait à Épinal, le

13 SEP. 2023

La préfète



Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

5.3. Annonces légales
Première parution d EST Républicain

28 Annonces légales

Lundi 16 octobre 2023

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

PREFECTURE DES VOSGES

Avis d'enquête publique unique

Enquête publique unique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique jointe à une enquête parcellaire dans le cadre des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologiques dans le bassin versant du Madon au bénéfice de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Meurthe-Madon

Par arrêté n° 912023/ENV du 13 septembre 2023, la préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, du 16 octobre 2023 à 9H00 au 17 novembre 2023 à 17H00 inclus, soit 33 jours consécutifs, sur la demande présentée par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon dont le siège social se situe 3 rue Jacques Villermas 54000 NANCY, aux fins d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues et la cessibilité des parcelles et parties de parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon état écologique du Madon ; Toute personne pourra prendre connaissance du dossier relatif à ces demandes comprenant :

- Pour le dossier d'enquête parcellaire : plans parcellaires et états parcellaires ;
- Pour le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique : notice explicative, sujétions et interdictions, plan périmétral, états parcellaires, projet d'arrêté d'institution de SUP, pièces prévues à l'article R 112-4 du Code de l'expropriation ;

et ce, du 16 octobre 2023 à 9H00 au 17 novembre 2023 à 17H00 inclus en mairies de Mircourt, Hymont et Lerrain aux jours et heures ouvrables de celles-ci ou sur le site internet de la préfecture des Vosges :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-d-s-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-publiques-et-consultations-publiques-sur-le-gau2/Enquete-publique-unique-portant-sur-le-Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon>

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti durant la même période par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.29.69.88.71) ou par courriel à l'adresse suivante :

pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr
De la même manière, un accès gratuit est également garanti par un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Neufchâteau aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.29.69.87.79) ou par courriel à l'adresse suivante : sp-neufchateau@vosges.gouv.fr
Toute information relative à ce projet pourra être demandée à Mme Delphine VANDEVILLE, juriste à l'EPTB Meurthe-Madon, 03 83 94 51 95, dvandeville@eptb-meurthemadon.fr

Il appartiendra à l'EPTB Meurthe-Madon de notifier le dépôt du dossier d'enquête publique unique dans les mairies de Hymont, Lerrain et Mircourt visant notamment à déterminer avec précision les parcelles à acquérir dans le cadre des travaux d'aménagement hydrauliques ou grevées par les servitudes d'utilité publique, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.
Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant (EPTB Meurthe-Madon) du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Mircourt, Hymont et Lerrain.

Il pourra également les adresser :
- par correspondance, à la mairie de Mircourt (32 rue Général Leclerc) au commissaire enquêteur qui les annexera alors au registre d'enquête.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Monsieur Pascal GAIRE, assurera les fonctions de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public en mairie des communes de permanence suivantes :
- Mircourt le 16 octobre 2023 de 9H00 à 11H00
- Lerrain le vendredi 27 octobre 2023 de 10H00 à 12H00
- Hymont le lundi 30 novembre 2023 de 15H00 à 17H00
- Mircourt le 17 novembre 2023 de 15H00 à 17H00

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur portant sur l'instauration des servitudes d'utilité publique et sur l'emprise des ouvrages projetés seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Vosges (bureau de l'environnement et site internet) et en mairies de Mircourt, Hymont et Lerrain.

Au terme de l'enquête, la préfète des Vosges est l'autorité compétente pour décider d'instaurer les servitudes de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et de poursuivre la procédure d'expropriation par un arrêté de cessibilité consécutif à l'enquête parcellaire afin d'obtenir la maîtrise foncière des emprises des aménagements préconisés.

368107600

Publicités juridiques

S.C.P. V. FRANCES-VIRTEL ET P. LAPORTE

Notaires à EPINAL 88000
TEL : 03.29.82.53.17

Aux termes de son testament olographe Mme Monique Marie Elisabeth MANGEON a institué un légataire universel.
Le notaire chargé du règlement de la succession est Me Pierre LAPORTE, notaire à EPINAL (88001 cedex), 17 rue François de Neufchâteau, BP 3.
Les oppositions à l'exercice de ses droits par le légataire universel seront formées auprès de Me LAPORTE dans le délai d'un mois.

372495100

MAITRE BRUNO AMAND

Notaire

Avis de dépôt de testament

Par testament olographe du 18 août 2016, Monsieur Marc Roland MOTTARD, né à NANCY, le 16 novembre 1930, demeurant à ATTIGNY (88260), 7 rue des Patients, veuf de Madame Jeanne Marie, Louise MROLT, décédé à VILLE SUR ILLON, le 28 juin 2023, a institué un ou plusieurs légataires universels.
Ce testament a été déposé au rang des minutes de Me Bruno AMAND, suivant procès-verbal en date du 15 septembre 2023, dont une copie authentique a été reçue par le tribunal de grande instance d'EPINAL, le 04 octobre 2023.
Les oppositions sont à former en l'étude de Me AMAND, notaire à DAPNEY (88260) 4 rue du château, notaire chargé du règlement de la succession.

Pour avis

372700900

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

LES NOYES

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 15 RUE DIVISION LECLERC, 88270 DAMAS ET BETTEGNEY

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à DAMAS ET BETTEGNEY du 9 octobre 2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : **LES NOYES**
Siège : 15 RUE DIVISION LECLERC, 88270 DAMAS ET BETTEGNEY
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 10 000 euros
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.
Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Monsieur Romain GUERY, demeurant 15 Rue Division Leclerc, 88270 DAMAS-ET-BETTEGNEY
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EPINAL.

372045500

SAS OFFICE NOTARIAL DE L'EST

Notaires associés à REMIREMONT



SELARL Romain BOX et Peggy MONTESINOS, Notaires associés 9 Rue de la Franche Pierre 88200 REMIREMONT 40 Grande Rue 88340 LE VAL D'AJOL (bureau annexe)

Suivant acte reçu par Me Manon CLEMENT, Notaire à REMIREMONT, le 11/10/2023 a été constituée une société par action simplifiée unipersonnelle dénommée **Mme IMMO** ayant son siège social à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (88200), 6486 B RD 2 La Sucha, pour 99 ans, au capital social de 1000,00 €, dont l'objet est toutes opérations de marchands de biens immobiliers, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de la revente, l'acquisition, la valorisation, l'exploitation de tous biens immobiliers, incluant la location ou la sous location à des tiers, la prise d'effet à bail de tout bien immobilier, nu ou meublé, de toute nature, toutes opérations de promotion immobilière, la gestion de tous biens immobiliers, l'activité de transactions immobilières et commerciales, les prestations de mise en valeur de biens immobiliers, la réalisation de travaux d'entretien, de débardas, de démolition, d'amélioration, de réfection, d'aménagement, intérieurs ou extérieurs des biens immobiliers, et toutes activités s'y rapportant.

Présidente : Madame Anne-Lise BAUDOUIN née MOUGIN, 26 B rue de Verdun, 88510 ELOYES. **Immatriculation** : RCS EPINAL. **Assemblée** : une action pour une voix.
Aliénabilité des actions : Par l'associé unique : libres ; En cas de pluralité d'associés : unanimité des associés.

Pour avis, Le notaire

372499900

Fonds de commerce

SOPHIA OHNIMUS

Notaire à BRUYERES
Tél 03.29.52.41.41

Suivant acte reçu par Me Sophia OHNIMUS, Notaire à Bruyères, 16 Place Jean Jaurès, le 2 octobre 2023, enregistré à EPINAL le 11/10/2023 référence 8804P01 2023 N° 1338, a été cédé un fonds de commerce par La Société **AUTO MOTO ECOLE DAVID**, dont le siège est à **LAVAL-SUR-VOLOGNE (88600) 451 route de Bruyères**, immatriculée au RCS d'EPINAL n° 533842936, au profit de la **SAS J.P.C.**, dont le siège est à **RAMBERVILLERS (88700) 28 rue Maurice de Coetlosquet**, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le n° 503883091.

le fonds de commerce de Auto moto école sis à LAVAL-SUR-VOLOGNE (88600) 451 Route de Bruyères, connu sous le nom commercial "Auto moto école David".
Moyennant le prix principal de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (68 500,00 EUR), dont 15 460,00 € de matériel.
Propriété - Jouissance : 02/10/2023
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la publication de la cession au BODACC, au siège d'étude de Me Sophia OHNIMUS à BRUYERES (88600) 16 Place Jean Jaurès, ou domicile à été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

372498800

Cession de Fonds de Commerce

Suivant acte reçu par Maître Julie CANADAS Notaire à REMIREMONT avec la participation de Maître Nathalie BERBERAT, notaire à XERTIGNY, le 28 septembre 2023, enregistré à EPINAL, le 6 octobre 2023, 8804P01 2023 N 01305,

a été cédé un fonds de commerce par : Monsieur Bruno Henri Gaston VAXELAIRE, et Madame Brigitte Claude LOMBARD, demeurant ensemble à LE MENIL (88160) 34 route du Surdelot ;

À la Société dénommée **Boulangerie Pâtisserie Frédéric HY**, dont le siège est à GERARDMER (88400) 45 rue Charles de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 978364974 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EPINAL.

Désignation du fonds : fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISSERIE, VIENNOISERIE, CHOCOLATERIE, GLACIER, CONFISERIE, TRAITEUR, PLATS PREPARES A EMPORTER sis à GERARDMER (88400) 45 rue Charles de Gaulle, connu sous le nom commercial "**BOULANGERIE VAXELAIRE**".
La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 EUR).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial ou domicile à été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire

372646000

Avis publics

PREFECTURE DES VOSGES

Avis d'enquête publique unique

Enquête publique unique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique jointe à une enquête parcellaire dans le cadre des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydro-morphologiques dans le bassin versant du Madon au bénéfice de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Meurthe-Madon

Par arrêté n° 91/2023/ENV du 13 septembre 2023, la préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, du 16 octobre 2023 à 9H00 au 17 novembre 2023 à 17H00 inclus, soit 33 jours consécutifs, sur le demande présentée par l'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon dont le siège social se situe 3 rue Jacques Villeneuve 54030 MADON, aux fins d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues et la possibilité des parcelles et parties de parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de leur entretien dans le bien état aménagé du Madon ; Toute personne pourra prendre connaissance du dossier relatif à ces demandes en venant :

- Pour le dossier d'enquêtes parcellaire : plans parcellaires et états parcellaires ;
- Pour le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique : notice explicative, justifications et autorisations, plan périmétral, états parcellaires, projet d'arrêté d'institution de SUIP, pièces prévues à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation ;

et ce, du 16 octobre 2023 à 9H00 au 17 novembre 2023 à 17H00 inclus en matinée de Mirecourt, Hymont et Lamin au jour et heures ouvrables de celles-ci ou sur le site internet de la préfecture des Vosges :

[https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon](https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon)

En outre, un accès gratuit à ces éléments sera garanti durant la même période par un poste informatique disponible à la préfecture des Vosges, aux jours et heures ouvrables de celles-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.29.89.89.71) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

De la même manière, un accès gratuit est également garanti par un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Neuchâteau aux jours et heures ouvrables de celles-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.29.89.89.70) ou par courriel à l'adresse suivante : apn@neuchateauvosges.gouv.fr

Toute information relative à ce projet pourra être demandée à Mme Delphine VANDELVILLE, juriste à l'EPTB Meurthe-Madon, 03 83 94 51 95, dvandelville@eptb-meurthemadon.fr

l'appartient à l'EPTB Meurthe-Madon de notifier le dépôt du dossier d'enquête publique unique dans les mairies de Hymont, Lamin et Mirecourt visant notamment à déterminer avec précision les parcelles à acquérir dans le cadre des travaux d'aménagement hydrauliques ou graviers par les servitudes d'utilité publique, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'exploitant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de caractère inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fait afficher une et la cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires associés notification est faite par l'exploitant (EPTB Meurthe-Madon) du dépôt du dossier en mairie, sans tenir de leurs indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 67-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité de ou des propriétaires actuels.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Mirecourt, Hymont et Lamin.

Il pourra également les adresser :

- par correspondance, à la mairie de Mirecourt (32 rue Général Ledoux) au commissaire enquêteur qui les annexera alors au registre d'enquête ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Monsieur Pascal GAIRE, assurera les fonctions de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public en matinée des communes de permanence suivantes :

- Mirecourt le 16 octobre 2023 de 9H00 à 11H00
- Lamin le vendredi 27 octobre 2023 de 10H00 à 12H00
- Hymont le lundi 6 novembre 2023 de 10H00 à 17H00
- Mirecourt le 17 novembre 2023 de 10H00 à 17H00

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur portant sur l'institution des servitudes d'utilité publique et sur l'emprise des ouvrages projetés seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Vosges (bureau de l'environnement et site internet) et en mairie de Mirecourt, Hymont et Lamin.

Au terme de l'enquête, la préfète des Vosges est l'autorité compétente pour décider d'instituer les servitudes de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et de poursuivre la procédure d'expropriation par un arrêté de possibilité consenti à l'enquête parcellaire afin d'obtenir la maîtrise foncière des emprises des aménagements précités.

369107000

MAIRIE DE DARNIEULLES

suivantes :
- Sur le site internet de la commune : www.darnieulles.fr
- Sur le tableau d'affichage extérieur de la mairie
- Ou à l'accueil de la mairie le lundi, mardi, mercredi et vendredi 09H00 à 12H00 et de 12H30 à 17H30, et le jeudi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Le Maire,
Philippe RETOURNARD

369120000

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE CORCIEUX

Avis d'appel public à la concurrence pour une procédure adaptée

1. Identification de l'organisme qui passe le marché :
Commune de Corcieux
1, place du Général de Gaulle - 89430 CORCIEUX
Régime de droit : 216 801 127 25013
Groupement de commande : Non
2. Objet du marché :
La consultation concerne la modernisation du système de chauffage de l'église.
Les prestations sont réparties en 3 lots :
- Chauffage CPV 45331000-8
- Maçonnerie - gros œuvre CPV 45292522-0
- Electricité CPV 45311200-2
Le principal d'exécution du marché : Commune de Corcieux.
La consultation comporte des tranches : Non.
3. Procédure de passation :
La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte.
Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-17 du Code de la commande publique.
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Variantes : Aucune variante n'est autorisée.
4. Délai d'exécution des travaux :
Le délai d'exécution des prestations est fixé au CCAP.
5. Justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Selon l'article 6 du règlement de la consultation
6. Critères de jugement des offres :
Selon l'article 8 du règlement de la consultation
7. Modalités d'obtention du dossier de consultation :
Le dossier de consultation des entreprises est consultable sur le profil acheteur de la commune : <https://www.smarche.fr>
8. Conditions d'envoi et de remise des offres :
Selon l'article 7 du règlement de la consultation
9. Date limite de réception des offres : Vendredi 20 octobre 2023 à 12h00 (midi)
10. Renseignements administratifs :
Commune de Corcieux
1, place du Général de Gaulle - 89430 CORCIEUX
M. Grégory Lagasse
Tél. : 03 29 50 87 21 Courriel : g.lagasse@mairie-corcieux.fr
11. Renseignements techniques :
DE GOLLIEDU
c70 route du Tillot
89270 Coliaux sur Fontaines
04 78 20 10 80 / 06 03 94 10 34
info@golliedu.fr
12. Délai de validité des offres : 120 jours
13. Date d'envoi à la publication : Lundi 18 septembre 2023

Le Maire

369124000

Procédures formalisées

COMMUNE DE CHÂTEL-SUR-MOSELLE

Avis d'appel à la concurrence Avis supplémentaire

COLLECTIVITE LANÇANT LA CONSULTATION :
Commune de Châtel-sur-Moselle
1, place du Général de Gaulle 88390 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
OBJET DE LA CONSULTATION :
Fourniture Gaz Villes d'Arches et de Châtel-sur-Moselle
Les variantes ne sont pas autorisées.

MODE DE PASSATION :
Appel d'offres ouvert passé en application du 1e de l'article R.2124-2 du Code de la Commande Publique.

INFORMATION
Le texte intégral de l'avis d'appel à la concurrence est publié sur les sites internet suivants :

- Le profil acheteur : <https://www.smarche.fr/acheteur> sous la référence : 2023_01
- Le site du BOAMP : www.boamp.fr sous la référence 23-127709
- Le site du JDLN : td.eur.eu/pa sous la référence 2023/0179-161362

L'information contenue dans le présent avis supplémentaire ne vise qu'à communiquer aux candidats potentiels les références des avis comportant le contenu des renseignements publiés afin de leur permettre d'y accéder, conformément à l'article R.2121-16 du Code.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
Le vendredi 20 octobre 2023 à 12:00
DATE D'ENVOI DE L'AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE :
Le mercredi 13 septembre 2023

369541100

Publicités juridiques

**OFFICE NOTARIAL
STÉPHANIE GOURBEYRE
VIRGINIE GANTOIS-VILLEMEN
FRANCK DEMARD
ET CHARLOTTE THOMASSIN**

Notaires associés
16, Rue Thiers - EPINAL (88000)

Changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me Stéphanie GOURBEYRE, notaire à EPINAL, le 6 septembre 2023, M. Jean-Luc MARCHÉ et Mme Patricia LEMARQUÉ, demeurant ensemble à EPINAL (88000) 33 rue des Epinettes, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT-ETIENNE-LES-RUREMONT le 27 août 1968, ont accepté le régime de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE avec attribution intégrale au profit du conjoint survivant.
Les opérations se feront dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier à Me GOURBEYRE, notaire associé susnommée.

Pour insertion
Le Notaire,

368245000

Vie des sociétés

Modifications statutaires

SCI LE PRE PIVET

SCI au capital de 2.296,74 €
Siège : 13 CH des Génévriers
88160 FRESSE SUR MOSELLE
421598848 RCS de EPINAL

Par décision de l'AGE du 23/05/2023, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 01/06/2023 au 19 rue des 2 prés 88160 LE TILLLOT. Mention au RCS de EPINAL.

Le gérant

366126000

Euro Légales
Marchés publics
Agir en Proximité
avec les acheteurs
Publics et Privés
Publication des procédures

ebra
GROUPE

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire
5.4. Certificats d'affichage

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique unique

Je soussigné(e), *Berkhard KLING* agissant en qualité de *Président* de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon), certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique unique concernant notre demande présentée, en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique et la réalisation d'une enquête parcellaire dans le cadre de notre projet de Programme d'Aménagement de Prévention des Inondations du Madon (PAPI Madon).

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis, dont les caractéristiques et dimensions étaient conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation de notre projet et visibles de la ou des voies publiques.

A *NANCY*, le *20 novembre 2023*
Signature

Berkhard KLING



ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE NIRECOURT

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique unique

Je soussigné, Yves SÉJOURNÉ, maire de la commune de NIRECOURT, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique unique concernant la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon) dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villermaux 54000 NANCY, pour l'institution de servitudes d'utilité publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les inondations causées par le Madon et afin de rendre cessibles les parcelles et parties de parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon état écologique du Madon.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A NIRECOURT, le 12/11/23
(sceau)

Le maire,
Yves SÉJOURNÉ



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges - Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, soit après le 17 novembre 2023

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique unique

Je soussigné, **M. FRÉDÉRIC BALAUD**, maire de la commune de **LERRAIN**, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique unique concernant la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon) dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villermaux 54000 NANCY, pour l'institution de servitudes d'utilité publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les inondations causées par le Madon et afin de rendre cessibles les parcelles et parties de parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon état écologique du Madon.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A LERRAIN, le 12/11/2023

(sceau)

Le maire,



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges - Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, soit après le 17 novembre 2023

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique unique

Je soussigné, *Palick VAGNER*, maire de la commune de
ESCLÉS, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique
unique concernant la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial
de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon) dont le siège se trouve 3 rue
Jacques Villermaux 54000 NANCY, pour l'institution de servitudes d'utilité
publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues
par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les inondations
causées par le Madon et afin de rendre cessibles les parcelles et parties de
parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques
inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon
état écologique du Madon.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours
au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A *ESCLÉS*, le¹ 17 OCT. 2023

(sceau)

Le maire,
Palick
VAGNER



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges –
Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle - Bureau de
l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, soit après le 17 novembre
2023

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE VALLEROY-AUX-SAULES



Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique unique

Je soussigné, *Grégoire GRÉPINET*, maire de la commune de VALLEROY-AUX-SAULES, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique unique concernant la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon) dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villermaux 54000 NANCY, pour l'institution de servitudes d'utilité publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les inondations causées par le Madon et afin de rendre cessibles les parcelles et parties de parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon état écologique du Madon.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

VALLEROY-AUX-SAULES, le 20/11/2023

(sceau)
Le maire

¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges - Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, soit après le 17 novembre 2023

ARRONDISSEMENT DE ^{EPINAL}

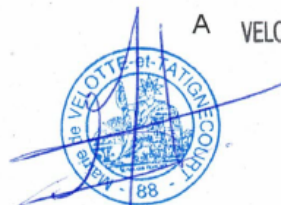
COMMUNE DE VELOTTE ET TATIGNECOURT

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique unique

Je soussigné, Jean-Luc HUEL, maire de la commune de
VELOTTE ET TATIGNECOURT, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique
unique concernant la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial
de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon) dont le siège se trouve 3 rue
Jacques Villermaux 54000 NANCY, pour l'institution de servitudes d'utilité
publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues
par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les inondations
causées par le Madon et afin de rendre cessibles les parcelles et parties de
parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques
inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon
état écologique du Madon.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours
au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A VELOTTE ET TATIGNECOURT, le ¹ 20 NOV. 2023
(sceau)
Le maire,



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges –
Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle - Bureau de
l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, soit après le 17 novembre
2023

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

ARRONDISSEMENT DE

COMMUNE DE

Certificat d'affichage d'un avis d'enquête publique unique

Je soussigné, *ROUYER Christime*, maire de la commune de *HYMONT*, certifie avoir fait afficher l'avis d'enquête publique unique concernant la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon) dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villermaux 54000 NANCY, pour l'institution de servitudes d'utilité publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les inondations causées par le Madon et afin de rendre cessibles les parcelles et parties de parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon état écologique du Madon.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie où toute personne a pu en prendre connaissance.

A *04/12/2023*, le *HYMONT*
(sceau)

Le maire,



¹ Ce document est à dater et à retourner à la préfecture des Vosges – Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle - Bureau de l'environnement, à l'issue de la période d'affichage, soit après le 17 novembre 2023

5.5. Conclusions et avis de la commission d'enquête public du 18 aout 2023
concernant la Déclaration d'Utilité Publique

Demande de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des
inondations et restauration du Madon

Préfecture de Meurthe-et-Moselle (54)

Préfecture des Vosges (88)

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN MEURTHE-MADON

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

Demande de Déclaration d'Utilité Publique dans le
cadre de la réalisation du programme de prévention
des inondations et restauration du Madon

Ordonnance N° E23000034/54 du 13 avril 2023,
de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy



Durée de l'enquête : 36,5 jours, du 12 juin au 18 juillet 2023 à 12 h 00 inclus

La commission d'enquête :

M. Pascal GAIRE

Président

Mme Salimata SPINATO

Membre

M. Marie-Cécile BENNELECK

Membre

Sommaire

| | | |
|--------|---|----|
| 1. | RAPPEL DU PROJET | 3 |
| 2. | ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE | 4 |
| 2.1. | Désignation de la commission | 4 |
| 2.2. | Consultation du dossier | 4 |
| 2.3. | Publicité et information du public | 4 |
| 2.3.1. | Publicité légale dans la Presse | 4 |
| 2.3.2. | Affichage | 5 |
| 2.3.3. | Registres d'enquête | 5 |
| 2.3.4. | Registre numérique | 5 |
| 2.4. | Autres types d'information | 5 |
| 2.5. | Réunion publique | 6 |
| 2.6. | Climat et déroulement de l'enquête | 6 |
| 2.7. | Relation comptable des observations | 6 |
| 3. | LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE | 7 |
| 3.1. | L'intérêt général du projet | 7 |
| 3.2. | Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet ? | 8 |
| 3.2.1. | Justification du projet et de la solution retenue | 8 |
| 3.2.2. | Justification hydraulique | 9 |
| 3.3. | Le bilan coûts-avantages | 10 |
| 3.3.1. | Le coût financier est-il justifié et supportable ? | 10 |
| 3.3.2. | Les inconvénients d'ordre social | 10 |
| 3.4.1. | Mesures favorables aux zones humides et au Cuivré des marais | 11 |
| 3.4.2. | Restauration de gîtes à Castor | 11 |
| 3.4.3. | Mise en défens du cours d'eau en zone de pâturage | 11 |
| 3.4.4. | Mesures en faveur de l'habitat de l'Avifaune nicheuse | 11 |
| 4. | CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 12 |

1. RAPPEL DU PROJET

L'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB) s'est engagé dès 2011 dans une démarche d'élaboration d'un projet global de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Madon, qui s'est traduite par la labellisation d'un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en 2018. Cette contractualisation PAPI permet à l'EPTB depuis avril 2019 de mener l'ensemble des actions prévues au programme et de bénéficier de fonds européens (FEDER), d'un soutien de l'État (fonds Barnier), d'aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la Région Grand-Est.

Le PAPI Madon devra de fait allier des actions de prévention des inondations et des actions pour la reconquête du milieu naturel.

Pour des raisons financières, l'EPTB a décidé de composer le PAPI en deux programmes : PAPI I et PAPI II. La présente enquête porte sur le PAPI I.

Le programme d'action de la maîtrise d'œuvre du PAPI I se base sur la stratégie suivante :

- Une réduction des niveaux d'eau atteints lors des crues et cela à l'échelle du bassin versant grâce à la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC) placée en partie amont du Madon ;
- Une amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Madon grâce aux mesures de reméandrage, de création d'annexes hydrauliques ou d'aménagement des seuils ;
- Une mise en place de protections rapprochées (digues, murets de protection ...) au droit des enjeux prioritaires. Les différentes opérations du PAPI I se situent sur le bassin versant du cours d'eau « Le Madon » qui se répartit entre le département des Vosges (88) et le département de Meurthe-et-Moselle (54).

Le bassin versant du Madon s'étend sur 1 032 km² réparti sur deux départements : les Vosges (88) en amont, et la Meurthe-et-Moselle (54) en aval. Il est couvert par 167 communes et possède 65 504 habitants. Le principal cours d'eau est le Madon. Il prend sa source à 412 m d'altitude, dans la commune de Vioménil, dans le massif de la Vôge. Le cours d'eau atteint une longueur totale de 106 km de sa source jusqu'à sa confluence avec la Moselle. Les crues du Madon provoquent régulièrement des atteintes et dommages aux personnes, aux biens et aux intérêts publics et privés. L'année 2006 a encore, et de manière frappante, rappelé à tous la réalité du risque inondation dans ce bassin. Il est estimé qu'en cas de crue centennale du Madon, 1 600 personnes et environ 100 emplois se situent en zone inondable. Les dommages d'une telle crue sont estimés à 18,5 millions d'euros. Le rôle de l'EPTB est de structurer et animer une stratégie globale de prévention des inondations sur son territoire permettant de réduire les impacts sur les personnes, les biens, l'environnement et les activités économiques.

Ce programme d'actions est labellisé en juillet 2018 et la maîtrise d'œuvre est désignée en 2020.

Le projet retenu et présenté à l'enquête publique comprend les cinq opérations suivantes :

- Opération 1 : Aménagement d'une ZRDC (Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et Velotte-et-Tatignécourt) et restauration écologique d'un affluent ;
- Opération 3 : Reméandrage du Madon (Lerrain, Escles) ;
- Opération 4 : Aménagement d'un chenal de crue et création d'un système d'endiguement (Mirecourt) ;
- ~~Opération 5 : Création d'un système d'endiguement et d'un décaissement (compensation hydraulique) (Haroué, Vaudeville) ;~~

SUITE A LA DELIBERATION 2022-38 DU 30/06/2022, L'OPERATION 5 : REALISATION D'UN DECAISSEMENT A VAUDEVILLE ET CONSTRUCTION D'UN SYSTEME D'ENDIGUEMENT A HAROUÉ NE SERA PAS REALISEE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME DE TRAVAUX, EN CONSEQUENCE L'OPERATION 5 EST ABANDONNEE DANS SA TOTALITE ET NE SERA PAS A PRENDRE EN COMPTE DANS L'ENQUETE PUBLIQUE.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Demande d'Autorisation Environnementale et de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des inondations et restauration du Madon

- Opération 6 : Aménagement des seuils (Ceintrey, Voinémont).

Le projet d'aménagement du PAPI I est donc soumis à enquête publique unique régie par le Code de l'Environnement et porte donc sur les procédures suivantes :

- La Demande d'Autorisation Environnementale pour les installations, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (comprenant un dossier de demande de travaux soumis à autorisation, un dossier de dérogation des espèces protégés, un dossier d'incidence Natura 2000 une autorisation de défrichement, une modification de l'aspect d'un site classé...);
- La Déclaration d'Utilité Publique qui permet de justifier l'Utilité Publique du projet nécessitant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- La Déclaration d'Intérêt Général permettant à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, (L.211-7 du code de l'environnement).

Concernant la mise en place de Servitudes de Rétention temporaire des eaux et l'enquête parcellaire, ceux-ci feront l'objet d'une autre enquête publique après obtention de la déclaration d'utilité publique si le projet se poursuit.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation de la commission

Par décision n° E23000034/54 du 13 avril 2023, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nancy a constitué une commission d'enquête composée des 3 commissaires enquêteurs suivants :

- Président : Monsieur Pascal GAIRE ;
- Membres : Mesdames Salimata SPINATO et Marie Cécile BENNELECK,

pour l'enquête publique ayant pour objet les projets présentés par l'EPTB concernant le PAPI Madon.

2.2. Consultation du dossier

Le dossier était présent et consultable dans les mairies, lieux de permanence, et à la communauté de communes du Pays du Saintois, mais également sur le site internet dédié à l'adresse :

<https://www.registredemat.fr/papi-madon>.

2.3. Publicité et information du public

2.3.1. Publicité légale dans la Presse

La publicité de l'enquête publique a été assurée par la publication d'articles dans deux journaux différents et dans les deux départements (Meurthe et Moselle, Vosges) concernés par les travaux comme le prévoit l'arrêté inter préfectoral du 17 mai 2023.

| JOURNAUX | 1 ^{ERE} PARUTION | 2 ^{EME} PARUTION |
|-----------------|---------------------------|---------------------------|
| EST REPUBLICAIN | 24 MAI 2023 | 13 JUIN 2023 |
| PAYSAN LORRAIN | 26 MAI 20123 | 16 JUIN 2023 |
| VOSGES MATIN | 23 MAI 2023 | 13 JUIN 2023 |
| PAYSAN VOSGIEN | 26 MAI 2023 | 16 JUIN 2023 |

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Demande de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des inondations et restauration du Madon

2.3.2. Affichage

L'arrêté de l'enquête publique était affiché sur le panneau d'affichage des 4 mairies, lieux de permanences, ainsi que sur celui du siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Afin de permettre une plus large information, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle a demandé aux mairies et intercommunalités limitrophes d'afficher l'avis d'enquête publique. Les mairies et Communauté de communes concernées étaient : Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et- Taignecourt, Escles, Ceintrey, la Communauté de communes Mirecourt Dompain, la communauté de communes Vosges Côté Sud-Ouest.

Des panneaux affichant l'avis de l'enquête publique ont été également implantés à proximité des quatre lieux de travaux à Lerrain, Hymont, Mirecourt et Voinémont.

2.3.3. Registres d'enquête

2.3.3.1. Registres papier

Cinq registres ont été mis à disposition de la population dans les mairies des lieux de permanence soit Mirecourt, Lerrain, Hymont, Voinémont et au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

Ces registres étaient à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture et bien évidemment lors des permanences effectuées par les membres de la commission d'enquête.

Les 5 registres papiers ont été ouverts le 12 juin 2023 et clos le 18 juillet 2023 à 12h 00 par le Président de la commission d'enquête.

2.3.4. Registre numérique

Un registre numérique a été créé à l'adresse <https://www.registredemat.fr/papi-madon>, accessible 7j/7 et 24h/24 pendant toute la durée de l'enquête. A partir de ce site, il était possible de télécharger l'ensemble du dossier d'enquête et de déposer une observation par courrier électronique à l'adresse papi-madon@registredemat.fr.

2.4. Autres types d'information

Certaines communes ont utilisé leurs outils de communication locaux pour informer sur l'enquête :

- MIRECOURT :
 - Page face book de la commune
 - Fiche avis commission ouverture de l'enquête
 - Information de la Réunion Publique du 20/06/2023
- VOINEMONT :
 - La page voinémontoise
 - Intramuros
- LERRAIN :
 - Page face book de la commune
 - Information verbale directe par Mr Le Maire aux personnes concernées
 - Second passage de M. Le Maire chez les habitants concernés surtout les riverains du Madon.
- HYMONT : pas d'actions particulières

2.5. Réunion publique

Du fait que la concertation avait été réalisée deux ans avant le début de l'enquête d'une part et que le principe d'une réunion publique permet d'amplifier la communication sur l'enquête, la commission a proposé la réalisation d'une réunion publique avec l'EPTB, le bureau d'études. La réunion publique s'est déroulée le mardi 20 juin 2023 à 18h dans la salle du conseil municipal de MIRECOURT.

Une vingtaine de personnes a participé aux débats et ont ainsi pu obtenir des réponses à leurs questions de la part de l'EPTB et du cabinet ARTELIA.

2.6. Climat et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil du public pour les 13 permanences s'est réalisé dans les salles du conseil municipal pour les communes ou une salle de réunion à la communauté de communes située immédiatement à l'entrée permettant un très bon accès.

2.7. Relation comptable des observations

Quatorze (14) personnes qui sont venues lors des 13 permanences, soit pour se renseigner ou déposer une observation, mais seules cinq (5) observations ont été déposées.

Parallèlement deux (2) observations ont été déposées dans le registre matérialisé, et une (1) sur le site dédié aux enquêtes publiques de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

C'est donc huit (8) observations déposées concernant cette enquête.

Cette faible quantité peut s'expliquer par le fait d'une concertation importante et bien menée ayant permis de répondre aux questions. Ce qui fut aussi le cas lors de la réunion publique organisée par la commission d'enquête.

3. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le programme retenu pour le premier PAPI Madon se compose de quatre opérations réparties sur le bassin versant du Madon comme susvisé.

Seules les trois premières opérations nécessitent une maîtrise foncière par acquisition, en application de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.1. L'intérêt général du projet

Les communes du bassin versant du Madon subissent actuellement des inondations liées aux débordements des eaux du Madon. Des grandes crues historiques ont eu lieu en décembre 1919, décembre 1947 ; Avril et mai 1983 ; Novembre 1996 ; Mars 1999 et en dernier lieu octobre 2006. Cette dernière fut particulièrement dévastatrice, notamment sur la partie amont du bassin versant.

Le montant des dommages a été estimé dans le diagnostic de la phase d'élaboration du PAPI pour différentes périodes de retour et présenté dans le tableau (source : SLGRI Meurthe Madon) : *Montant des dommages de la crue du Madon de 2006.*

| Montants k €HT | Crue 5 ans | Crue 10 ans | Crue 30 ans | Crue 100 ans | Crue 1000 ans |
|-----------------------|-------------|-------------|--------------|--------------|---------------|
| Habitat | 2058 | 4627 | 9325 | 14235 | 27353 |
| Activités économiques | 1400 | 1933 | 2673 | 3402 | 12455 |
| Agriculture | 277 | 341 | 385 | 438 | 493 |
| ERP | 7 | 54 | 236 | 373 | 857 |
| Total k€ HT | 3831 | 6955 | 12619 | 18446 | 41158 |

La politique globale de gestion des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque, est définie dans le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Madon.

Les PAPI visent à réduire les conséquences :

- Des inondations sur les territoires ;
- Sur la santé humaine ;
- Sur la protection des biens ;
- Sur les activités économiques et l'environnement.

La stratégie de l'EPTB est déclinée, au travers de la démarche PAPI, autour de 8 axes d'intervention :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : Ralentissements des écoulements ;
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique ;
- Axe 8 : Reconquête de l'état hydromorphologique des cours d'eau.

Les PAPI fixent des objectifs et axes d'intervention visant notamment à réduire l'aléa sur les zones à enjeux par de la rétention dynamique, des actions préventives et des actions d'amélioration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Demande d'Autorisation Environnementale et de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des inondations et restauration du Madon

La commission d'enquête considère, comme relevées dans les avis formulés par l'Autorité Environnementale et le CNPN, que la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet est justifiée par la protection des biens et des personnes actuellement situées dans le lit majeur du Madon et subissant la montée des eaux en crue.

3.2. Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs visés par le projet ?

La mise en œuvre du programme de travaux définis dans le PAPI, permettant la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation, nécessite pour l'EPTB de maîtriser de manière définitive le foncier correspondant aux emprises des aménagements. Certaines parcelles impactées appartiennent à des personnes privées.

L'EPTB a débuté des négociations foncières une fois le programme arrêté, le mode d'acquisition privilégié restant l'acquisition amiable. Des réunions de concertation locale ont permis de rencontrer des propriétaires-exploitants. Des rencontres bilatérales ont également été organisées afin d'informer, de recueillir les avis et surtout d'évoquer les aspects relevant de cette maîtrise foncière. La Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) anciennement France Domaine a été sollicitée pour avis sur les parcelles concernées.

Lors des discussions amiables engagées depuis le début d'année avec les propriétaires-exploitants agricoles dont les parcelles sont concernées par les emprises d'ouvrages, des arrangements permettant de retrouver un terrain proche de leur exploitation offriraient une bonne acceptabilité du projet, lancée en parallèle. C'est pourquoi, l'EPTB a également conclu avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) une convention de veille foncière et de maîtrise foncière. La commission d'enquête considère que pour permettre la réalisation des aménagements nécessaires à la diminution du risque d'inondation dû aux crues du Madon, l'acquisition de parcelles et donc l'expropriation par l'EBTP est justifiée.

3.2.1. Justification du projet et de la solution retenue

En fonction de huit axes stratégiques définies dans le PAPI, l'EPTB a fait étudier par le groupement EGIS-SINBIO les différentes solutions pour élaborer le programme adapté en identifiant les différents types d'aménagements de protection contre les inondations du bassin versant du Madon. En s'appuyant sur le Guide « des aménagements associant l'épandage des crues dans le lit majeur et leur écrêtement dans de petits ouvrages » réalisé par l'INRAE, une synthèse des solutions dites « diffuses » et celles dites « Solutions Fondées sur la Nature » (SFN) ont été étudiées et comparées à celles faisant appel à une ZRDC. Seule la solution faisant appel à un ouvrage de type retenue, adapté au bassin versant du Madon, permet à la fois de stocker le volume d'eau nécessaire à une réduction des aléas pour une crue centennale et de déphaser les ondes de crue de la Gîte (affluent droit du Madon) et du Madon si l'ouvrage est placé de manière géographiquement pertinente.

A noter que les ZRDC sont préconisées par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation des bassins de Meurthe et Madon. Néanmoins les solutions fondées sur la nature (SFN) et diffuses de type plantations de haie, modification des pratiques agricoles ... etc, sont pertinentes tant du point de vue écologique que sur la lutte contre les inondations, mais très insuffisantes vis-à-vis des objectifs du PAPI du Madon. Elles feront d'ailleurs l'objet des actions 1.3 et 1.7 du PAPI sous forme de sensibilisation.

A la suite, le site d'implantation a fait l'objet d'une étude comparative sur trois emplacements :

- Au niveau de Velotte-et-Tatignécourt ;
- Au niveau de Xirocourt / Jevoncourt ;
- A Vaudigny.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Demande d'Autorisation Environnementale et de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des inondations et restauration du Madon

C'est le premier site (Velotte-et-Tatignécourt / Hymont) qui a été retenu car il apporte le niveau de protection le plus important sans impacter des espaces naturels protégés.

La réalisation uniquement de la ZRDC est à ce stade de la définition du programme insuffisante pour la mise hors d'eau des communes. C'est pourquoi cinq scénarios avec des aménagements complémentaires sur différentes communes ont été réalisés. Pour localiser au mieux ces aménagements afin qu'ils soient le plus efficaces, une identification et un classement des communes vulnérables ont été faits.

Les différents programmes d'aménagements étudiés ont intégré la dimension environnementale.

Le scénario qui a été retenu est celui dont le bilan coûts-bénéfices était le plus pertinent, ce qui a abouti au programme dont les opérations sont définies au paragraphe I : RAPPEL du PROJET.

3.2.2. Justification hydraulique

• Opération 1 : Impacts de la ZRDC à Hymont et sur les communes voisines

Les impacts de la ZRDC sont liés au renforcement du rôle naturel de la zone de projet en termes de laminage des crues. Le projet génère un exhaussement voulu et maîtrisé des lignes d'eau en amont pour stocker et écrêter les crues moyennes à fortes.

Les résultats attendus sont :

- La réduction des débits de 19% en crue centennale (Q100), 10% en décennale (Q10) et 7,5% en crue quinquennale (Q5) ;
- La réduction des conséquences à l'aval ;
- La durée de submersion dans la zone de sur-inondation de l'ordre de 2h pour une crue biennale ;
- Aucun enjeu bâti n'est situé dans la zone d'incidence de l'ouvrage en amont ;
- L'augmentation des vitesses d'écoulement dans la traversée du pertuis permet d'éviter les érosions du lit grâce à la fosse de dissipation.

La ZRDC, provoquant une diminution des débits de pointe du Madon, induit un abaissement des lignes d'eau et une réduction des aléas inondation.

Cette diminution est maximale à Mattaincourt et Mirecourt.

Avec la ZRDC, un abaissement de 13 cm en crue décennale peut être attendu à Mirecourt.

La ZRDC permet également un abaissement des niveaux en Q100 de 9 cm à Voinémont et Ceintrey et de 3 cm en Q10. Cette diminution du niveau de crue permet de mettre hors d'eau un bâtiment de coopérative agricole. Certaines zones bâties passent en qualité de risque d'inondation en classe inférieure.

• Opération 3 : Impacts sur Lerrain

L'opération 3 va permettre de générer un ralentissement des écoulements et un léger exhaussement grâce à la remise en eau de l'ancien tracé du Madon. Le reméandrage permettra un apport de 2700 m³ supplémentaires du fait du volume de déblais important.

• Opération 4 : Impacts sur Mirecourt

Cette opération consiste à la création d'un chenal de crue ainsi qu'à la mise en place d'une digue permettant ainsi d'abaisser les niveaux d'eau en crue de l'ordre de 10 cm, rue du Breuil. Les deux ouvrages créés ainsi associés tendent à équilibrer la propagation des crues.

La zone protégée par le système d'endiguement est située le long de la rue du Breuil permettant de supprimer les voies d'eau au Nord, à l'Ouest et au Sud de la rue du Breuil. Par une surélévation naturelle du terrain, l'Est est naturellement hors d'eau.

La zone protégée est de 25000 m² pour une dizaine d'habitations et 35 personnes selon les données communales.

Une entreprise de commerce et vente de gros se trouvera protégée grâce à la digue.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Demande d'Autorisation Environnementale et de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des inondations et restauration du Madon

- **Opération 5 : Pour rappel, l'opération 5 a été abandonnée, par délibération de la commune d'Haroué**
- **Opération 6 : Impacts sur Ceintrey/Voinémont**

Un des aménagements consiste en un remblai partiel de l'ancien chenal du moulin. Ce remblai partiel provient de l'arasement des îlots juste à l'aval.

Le bilan des volumes est nul car le volume à raser correspond au remblai partiel du chenal du moulin.

L'effacement du premier seuil ainsi que la ZRDC permet d'attendre un abaissement des niveaux d'eau de 8 cm en Q10 et de 14 cm en Q100.

En crue centennale, cette opération sur Ceintrey/ Voinémont permet de mettre hors d'eau trois bâtiments et de faire reculer les limites d'aléas au niveau de la rue sur l'eau.

3.3. Le bilan coûts-avantages

3.3.1. Le coût financier est-il justifié et supportable ?

Les opérations permettant la réalisation des actions du PAPI ont un coût prévisionnel réactualisé de 6 432 000 € HT (valeur 2022), intégrant les acquisitions foncières et les études, se décomposant par opération comme suit :

| Opération | Intitulée | Montant € HT |
|-----------|--|--------------|
| 1 | Réalisation d'une ZRDC et la restauration d'un affluent | 4 065 000 |
| 3 | Reméandrage du Madon en amont de Lerrain | 316 000 |
| 4 | Création d'un chenal de crue à Mirecourt et d'un système d'endiguement | 1 477 6000 |
| 6 | Aménagement des seuils du Madon à Ceintrey et à Voinémont | 564 000 |
| Total | | 6 432 600 |

*Pour rappel, l'opération 5 a été abandonnée

Le financement de cet investissement sera assuré à 20 % seulement par l'EPTB, le reste se répartissant principalement entre l'Etat par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) pour 50 % et le reste réparti entre l'Agence de L'Eau Rhin Meuse, la Région Grand Est et le FEDER.

La commission d'enquête partage le fait que le montant global pour l'EPTB est tout à fait cohérent par rapport aux bénéfices qu'apportent ceux-ci pour la réduction de la vulnérabilité du territoire.

En effet, l'analyse multicritères réalisée sur le programme d'actions du PAPI du Madon, citée dans le dossier d'enquête publique, confirme sa rentabilité économique et donc son intérêt pour le territoire. Toutefois, la commission regrette l'abandon de l'opération 5 sur Haroué, en raison du cout financier des études réalisées par l'EPTB.

Le programme retenu sur les 6 années du PAPI est cohérent puisque :

- La quantité de dommages évités donc économisée par la société, déduction faite des coûts d'investissements réalisés est de l'ordre de 5,5 M€ HT.
- Le ratio Bénéfices sur les Coûts qui correspond au retour sur investissement de chaque euro investi dans le projet est de 1.68.

La commission d'enquête considère que l'investissement correspondant à la réalisation des travaux des opérations du PAPI I du Madon est pleinement justifiée.

3.3.2. Les inconvénients d'ordre social

Concernant les inconvénients d'ordre social, la commission n'a relevé que ceux formulés par certains riverains de la rue sur l'eau à Voinémont que sont :

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Demande d'Autorisation Environnementale et de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des inondations et restauration du Madon

- Une perte de qualité de vie du fait de la proximité de l'eau de la rivière actuelle ;
- La crainte d'incivilités, une fois la suppression des seuils donc, de la retenue d'eau à l'arrière de leur propriété ;
- La crainte de l'instabilité des berges, donc de leur clôture arrière, susceptible d'affecter par la suite l'intégrité des fondations de leur maison.

Dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse l'EPTB a pris en compte cette crainte de la part des riverains dans un souci de transparence et par sécurité, avant le démarrage des travaux, il engagera un référé préventif afin de faire constater par un expert l'état des bâtiments à proximité et de pouvoir mettre en évidence toutes détériorations dues aux travaux. De plus les piézomètres mis en place dans le cadre des études seront suivis avant, durant et après les travaux de manière à observer les effets réels du projet.

La commission apprécie cet engagement.

3.4. Incidences sur l'environnement

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale ainsi qu'une sur l'incidence sur les sites Natura 2000. Ces deux études ont défini les mesures compensatoires prises dans le cadre de la doctrine Eviter Réduire et Compenser (ERC).

La commission d'enquête prend note des mesures environnementales complémentaires qui seront prises plus particulièrement sur la ZRDC.

3.4.1. Mesures favorables aux zones humides et au Cuivré des marais.

Afin de compenser l'impact sur le Cuivré des marais, l'EPTB fera l'acquisition d'une parcelle de 3,49 ha dédiée uniquement à cet effet. La parcelle sera gérée avec les mesures en faveur du Cuivré des marais telles que :

- Une fauche tardive à partir du 15 juillet ;
- L'absence d'apport organique ou chimique ;
- La mise en place d'une zone refuge sur un tiers de la surface.

La restauration des habitats de reproduction dégradés en phase travaux et renforcement des populations d'Oseilles existantes sur une surface de 1,2 ha soit 60 pieds environ.

3.4.2. Restauration de gîtes à Castor

Pour compenser l'impact sur le gîte à Castor situé sur la rive gauche de l'affluent du Madon, un gîte effondré sera réhabilité.

3.4.3. Mise en défens du cours d'eau en zone de pâturage

Le piétinement bovin qui vient directement s'abreuver dans le Madon provoque une érosion des berges, une mise en suspension des sédiments et une dégradation de la qualité chimique de l'eau. Sur les secteurs concernés et en accord avec les propriétaires et exploitants agricoles, il est décidé de mettre en place un espace en défens avec implantation d'une clôture en retrait de la berge de 1 m et l'installation de deux pompes à nez permettant au bétail de s'abreuver.

3.4.4. Mesures en faveur de l'habitat de l'Avifaune nicheuse

Une plantation de boisements rivulaires complémentaire aux mesures compensatoires en faveur de l'avifaune sera réalisée.

La reconstitution de roselières sera réalisée à la suite de la destruction due aux travaux.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La législation et la réglementation applicables à l'élaboration des projets PAPI ont été respectées.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.

La phase de concertation a permis aux élus, aux citoyens riverains usagers et exploitants, aux acteurs de l'eau, aux services instructeurs de se rencontrer et participer au choix des solutions présentées à l'enquête publique.

Le public a bien été informé au cours de l'enquête par voie de presse et affiches et lors d'une réunion publique ; il a eu largement la possibilité de se renseigner et de s'exprimer en toute liberté sous forme d'observations ou de propositions.

Les interrogations ou propositions des personnes qui se sont manifestées lors de l'enquête et les remarques de la commission ont été analysées par l'EPTB de Meurthe et Madon et ont fait l'objet d'une analyse par la commission.

Les réponses au procès-verbal de synthèse contenues dans le mémoire en réponse ont été apportées de manière très exhaustive par le Maître d'Ouvrage.

Les opérations inscrites dans le PAPI Madon s'inscrivent dans un double objectif de diminution de la vulnérabilité face au risque d'inondation et de reconquête des milieux aquatiques. La raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet est bien justifiée par la protection des biens et des personnes actuellement situées dans le lit majeur du Madon et subissant la montée des eaux en crue.

Les aménagements prévus permettront une diminution des aléas inondation sur la totalité du bassin versant à l'aval du Madon. Cette diminution des hauteurs d'eau diminuera d'autant la durée du retour à la normale ainsi que les coûts des dommages. L'investissement des travaux d'aménagements du PAPI 1 du Madon est entièrement justifié. Le ratio bénéfices, correspondant aux dommages évités sur les coûts globaux des investissements est très supérieur à 1.

Pour une crue centennale, l'ensemble des aménagements et la ZRDC, permettent la mise hors d'eau de 110 bâtiments dont une dizaine d'entreprises.

La réalisation des trois premières opérations que sont l'aménagement d'une ZRDC, le reméandrage du Madon en amont de Lerrain, la création d'un chenal à Mirecourt et son système d'endiguement nécessite une maîtrise foncière justifiée de la part de l'EPTB qui doit pouvoir exproprier afin d'acquérir les parcelles.

La conception du projet a été menée en intégrant les enjeux sociaux- économiques et environnementaux du territoire.

C'est pourquoi, la commission d'enquête considère que les quatre opérations visant à réduire l'impact des inondations et à la restauration du bon état écologique du cours d'eau sont d'utilité publique car elles améliorent la sécurité et contribuent à la mise en valeur hydromorphologique du Madon.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Demande d'Autorisation Environnementale et de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme de prévention des inondations et restauration du Madon

En conséquence, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de **déclaration d'utilité publique** concernant les travaux liés la réalisation d'aménagement de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon, présenté par L'EPTB Meurthe et Madon.

Pompey le 18 août 2023

La commission d'enquête

M. Pascal GAIRE
Président



Mme Salimata SPINATO
Membre



Mme Marie-Cécile BENNELECK
Membre



5.6. Projet d'arrêté préfectoral définissant les obligations des propriétaires et exploitants

➤ **ARTICLE 1 : OBJET**

Est institué au profit de l'Établissement Public Territorial Meurthe Madon dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villemaux 54000 NANCY la servitude d'utilité publique liée à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les crues du Madon et de contribuer ainsi à la protection des zones habitées à l'aval des ouvrages.

L'état parcellaire désignant les parcelles affectées par la servitude est annexé au présent arrêté.

➤ **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA ZONE SOUMISE A SERVITUDE**

La servitude s'applique sur le périmètre fixé à l'issue des études hydrauliques et hydrologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Meurthe Madon. Ce périmètre ainsi que les parcelles qu'il comprend et les propriétaires concernés figurent tous trois en annexe.

Cette servitude englobe les secteurs submergés en amont des ouvrages des zones de surstockage et des protections localisées.

➤ **ARTICLE 3 : TRAVAUX PREALABLES A L'EXERCICE DE LA SERVITUDE**

Les servitudes d'utilité publique sont instituées dès la signature du présent arrêté préfectoral. Le préfet des Vosges prendra un arrêté préfectoral pour constater l'achèvement des travaux et autoriser la mise en œuvre des servitudes. Cette servitude ainsi constatée sera annexée au document d'urbanisme communal.

Les travaux des opérations 1 et 4 seront réalisés à partir de 2023.

➤ **ARTICLE 4 – ACTIVITES REGLEMENTEES**

La présente servitude applicable aux parcelles est une servitude de sur-inondation liée au caractère de « zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ».

Dans les zones de sur-inondation, les propriétaires et les exploitants contenus dans la liste jointe au présent arrêté (pour l'opération 01) doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation des zones définies.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du bénéficiaire de la servitude.

Dans le périmètre de la servitude d'utilité publique, seront interdits, pour l'ensemble des aménagements, zones de sur-stockage et protections localisées :

- Les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux de crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement de l'ouvrage des zones de sur-stockage ainsi qu'à son entretien ;
- Les remblais, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien de la digue ;
- Les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- La réalisation de travaux de drainage (noues, fossés, drain enterré...)

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

- Les boisements et la plantation de pépinières ;
- Les affouillements de plus de 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue construite.

Parmi les activités et ouvrages sont concernés par une autorisation préalable :

- Les affouillements de toute nature ;
- La création de plan d'eau mares, fossés, étangs ou chemin) ;
- La création de chemin ;
- La création de nouvelle clôture ;
- Les constructions de quelque nature que ce soit (serres agricoles, bâtiments agricoles, hutte de chasse, cabane, abri, dépendance, etc...) ;
- Les coupes et arrachages d'arbres, arbustes et haies ;
- La création d'ouvrage de franchissement de cours d'eau;
- Tout aménagement ayant un lien avec le lit mineur du cours d'eau. Cette demande ne se substitue pas aux procédures loi sur l'eau en vigueur, et elle s'applique aux linéaires concernés directement à la ZRDC et sa zone d'influence hydraulique.

De plus, les propriétaires et locataires auront les obligations suivantes :

- Obligation du maintien d'accès libre au bénéficiaire de la servitude. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir à l'EPTB ;
- Obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- Obligations de signaler à l'EPTB Meurthe Madon, bénéficiaire de la servitude tout changement de locataire.

Dans le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique, seront soumis à déclaration préalable les travaux ou ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage et à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme.

- Le dépôt, même temporaire, de déchets végétaux de types coupes de bois (tailles d'arbustes et arbres) en raison du risque d'embâcle que cela engendre ;
- Le stockage de produits conditionnés ou mis en tas sur la zone (meubles, balles de foin et de paille, tas de fumier, silo à maïs) ;
- Les dépôts de tout type d'effluents et de déchets, même inerte ;
- Le dépôt de matériel ;
- Le stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- L'installation de toute infrastructure permettant de pratiquer une nouvelle activité sportive ou ludique, ou permettant le camping, le caravaning ou le stationnement de mobil-home ;
- Le stationnement même temporaire de caravanes, mobil-home / camping-car, autres véhicules, de tentes ;
- Le garage mort de tout véhicule est interdit ;
- Les aménagements de tout obstacle aux écoulements du cours d'eau ou des fossés ;

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Toute personne souhaitant réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration par un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement et n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme remplit une déclaration qui indique :

- 1 . Ses nom et adresse ;
- 2 . L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3 . La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ;
- 4 . Un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique ;
- 5 . Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3 et 4.

La déclaration est adressée par pli recommandé avec accusé de réception au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Le maire transmet sans délai un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les adaptations ou modifications nécessaires. Le préfet transmet un exemplaire de la déclaration pour avis au bénéficiaire de la servitude. La réalisation de ces ouvrages ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

Pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou une déclaration instituée par le Code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, de faire obstacle au stockage et à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

> **ARTICLE 5 – ACCES POUR ENTRETIEN ET EXPLOITATION**

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de laisser libre le passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages (ZRDC et chenal de crue). Il s'agira notamment de laisser le libre passage pour l'entretien :

- Des ouvrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien ;
- Des chemins en pied des ouvrages pour assurer la surveillance et l'entretien ;
- Des ouvrages connexes à la ZRDC comprenant : la fosse de dissipation, le déversoir de sécurité, etc. ;
- Des réseaux de fossé de drainage qui sont aménagés pour faciliter le ressuyage de la zone de surinondation.

Ces interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages

> **ARTICLE 6 – INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET DROIT DE DELAISSEMENT**

L'institution des servitudes « sur-inondation », mentionnées à l'article 1 ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'EPTB Meurthe-Madon qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département concerné.

Ces indemnités seront fixées sur la base d'un protocole d'accord signé entre l'EPTB Meurthe Madon et la Chambre d'agriculture du département des Vosges.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires du présent arrêté, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires des parcelles grevées par la servitude pendant les dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

> **ARTICLE 7 – INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées des servitudes instituées à l'article 1 ouvrent droit à indemnité pour les occupants.

Ces dommages seront indemnisés sur la base d'un protocole d'accord signé entre l'EPTB Meurthe Madon et la Chambre d'agriculture du département des Vosges. Elles seront fixées à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation compétent dans le département concerné.

Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclus du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Ces indemnités sont à la charge de l'EPTB Meurthe Madon qui a demandé l'institution des servitudes grevant la zone.

> **ARTICLE 8 – POLICE DE LA SERVITUDE**

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître, aux frais du contrevenant, toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

Si l'urgence le justifie, en période de risque de crue avéré - notamment en cas de bulletin d'alerte orange ou rouge de Météo France - ou pour tout autre situation, l'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres pourra être réalisé d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire.

> **ARTICLE 9 – NETTOYAGE ET ENTRETIEN**

L'entretien régulier des zones impactées par la servitude de sur-inondation est à la charge du propriétaire foncier de la parcelle.

Concernant les zones de sur-stockage, L'EPTB Meurthe Madon, bénéficiaire de la servitude, assurera à ses frais, après chaque crue, la réalisation de visites de vérification des ouvrages et l'enlèvement des embâcles susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux si nécessaires, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à un prestataire qualifié pour ce type d'opérations.

➤ **ARTICLE 10 – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES**

Les frais d'établissement des servitudes, leur publication dans les journaux et les indemnités, sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, soit l'EPTB Meurthe Madon

➤ **ARTICLE 11 - PUBLICITE**

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et à l'EPTB Meurthe-Madon. Ce dernier notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le présent arrêté avec l'état parcellaire et l'extrait du plan parcellaire le concernant. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

L'arrêté préfectoral sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'au moins un an. Il fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département des Vosges, ainsi que d'une mention dans le journal local diffusé dans ce département.

➤ **ARTICLE 12 - RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans les 2 mois suivant la date de notification aux propriétaires.

De plus, la présente décision, en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux par les tiers au TA de Nancy.

➤ **ARTICLE 13 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de l'EPTB Meurthe Madon, le directeur départemental des territoires des Vosges, et les maires des communes de Hymont, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Velotte-et-Tatignécourt, et Mirecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPTB Meurthe Madon qui se chargera de le notifier aux différents propriétaires concernés par les servitudes d'utilité publique.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire
5.7. Délibération de l'EPTB du 10 octobre 2023 et le protocole d'indemnisation et

Réception au contrôle de légalité le 16/10/2023 à 18h08
Référence de l'AR : 054-200028629-20231010-DELIB2023_49-DE
Publié le 16/10/2023 ; Rendu exécutoire le 16/10/2023



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL**

DU 10 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 2 octobre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, régulièrement convoqués le 2 octobre, le bureau syndical de l'EPTB Meurthe Madon s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand KLING, Président, salle Gargam à Messein.

Etaient présents :

M. BAILLY Pierre, BANSEPT Aurélien, BASTIEN Denis, BOILEAU Pierre, CALLAIS Jean-Pierre, FRANCOIS Marc, GARION Eric, GENAY François, GEORGÉ Dominique (suppléant), GRÉPINET Gérard (suppléant), KLING Bertrand, LAGRANGE Daniel, SONREL Christophe, STAROSSE Jean-Luc, VALDENNAIRE Claude, VARIN Christopher.

Etaient excusés : Mmes BABOUHOT Nathalie (suppléante), DELOY Eliane (suppléante), HOFFMANN Valérie (suppléante), HUGO-CAMBOU Alexandra (suppléante), MICHEL Delphine (suppléante), PRIVAT-MATTIONI (suppléante), SIRON Marie-France (suppléante). MM. BALAUD Frédéric, BARBIER Luc (suppléant), BERTRAND Michel (suppléant), BREUILLE Michel (suppléant), COLIN Xavier (suppléant), DESVERNES Yves (suppléant), DEWAELE Jacques (suppléant), GAILLOT Thierry (suppléant), HUSSON Jean-François, JONQUET Philippe (suppléant), JOURDAIN Benoît, LAPOINTE Denis (suppléant), PINHO Filipe (suppléant), SCHNEIDER Pascal, VUILLAUME Rémi (suppléant), VOINSON John, VOINSON Philippe.

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés participant au vote : 14 (correspondant à un total de 89 voix sur un maximum de 98).

Nombre d'EPCI présents ou représentés : 13 (sur un maximum de 16).

Vote pour : 89

Délibération n°2023-49 : Opérations 1 et 4 PAPI MADON : Indemnisations liées aux impacts des futurs ouvrages.

Fin 2021, l'EPTB a sollicité les chambres d'agriculture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges dans le cadre des incidences sur les espaces agricoles des opérations 1 et 4 suivantes du PAPI MADON :

| | |
|--|---|
| <i>Opération 1 Action 6.1 du PAPI</i> | <i>Mise en œuvre d'une zone de ralentissement dynamique des crues (ZRDC) sur les communes d'Hymont, de Velotte-et-Tatignécourt, de Valleroy-aux-Saule & Maroncourt et restauration écologique de l'affluent en rive gauche du Madon</i> |
| <i>Opération 4 Action 6.4 et 7.5 du PAPI</i> | <i>Création d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement à Mirecourt</i> |

En parallèle, l'EPTB a sollicité auprès de la Préfecture des Vosges, pour chacune de ces deux opérations, l'institution d'une servitude d'utilité publique liée à la création de zones de rétention temporaire des eaux. L'enquête publique se tiendra du 16 octobre au 17 novembre inclus.

Concernant l'opération 1 :

Compte tenu du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture des Vosges en septembre 2020, des diverses études et simulations hydrauliques réalisées et de la concertation avec les exploitants (certains sont également propriétaires) et élus professionnels agricoles, un protocole local d'indemnisation a été élaboré et prévoit :

- Pour les propriétaires de l'ensemble de la zone d'influence de l'ouvrage : Une indemnité initiale de perte de valeur vénale d'un montant variable selon le degré d'aggravation du risque d'inondation (versement unique)*
- Pour les exploitants concernés par les zones d'impact des crues fréquentes : Une indemnité initiale pour troubles de jouissance (versement unique)*

son annexe

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

- Pour les exploitants des surfaces nouvellement inondées : Une indemnité pour pertes de récolte et de fourrages pour les surfaces nouvellement inondées (versement le cas échéant annuel). L'article L211-12 du code de l'Environnement, alinéa IX, dispose en effet : Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. [...] Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone. Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux.

Le protocole local détaille les modalités d'indemnisation ainsi que ses modalités de suivi.

Au vu des simulations effectuées par la Chambre et dans l'attente du tableau définitif, le montant des indemnités d'élévent à titre prévisionnel : Indemnités initiales de perte de valeur vénale pour les propriétaires : 20 000 € et indemnités initiales de trouble de jouissance pour les exploitants : 20 000 €.

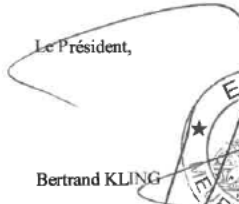
Concernant l'opération 4 :


Une indemnisation permettant de compenser le préjudice d'exploitation est prévue (versement unique). Un seul exploitant étant concerné, aucun protocole n'a été élaboré. Les modalités de calcul sont définies par la Chambre d'agriculture. Le coût estimé de l'indemnité à verser est de 9800€.

Le bureau syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le protocole local d'indemnisation (voir document en annexe) concernant l'opération 1 du PAPI MADON
- Décide de confier à un notaire le soin de procéder aux démarches et aux calculs permettant le versement des indemnités de perte de valeur vénale à verser aux propriétaires, sur la base des éléments fournis par parcelles par la chambre d'agriculture des Vosges
- Désigne les trois élus suivants en tant que membres du comité de suivi du protocole local d'indemnisation : Messieurs D. LAGRANGE, D. BASTIEN, G. GRÉPINET.
- Autorise le Président ou son représentant à signer le protocole local d'indemnisation avec la Chambre d'agriculture des Vosges
- Autorise le Président ou son représentant à réaliser toutes les démarches et à signer tous les documents permettant l'exécution de la présente délibération pour les opérations 1 et 4 du PAPI MADON, y compris les démarches individuelles d'indemnisation, sous formes de conventions ou d'acte unilatéral.

Pour extrait certifié conforme,
Nancy, le 16 octobre 2023.

Le Président,

Bertrand KLING



Réception au contrôle de légalité le 16/10/2023 à 18h08
Référence de l'AR : 054-200028629-20231010-DELIB2023_49-DE
Publié le 16/10/2023 ; Rendu exécutoire le 16/10/2023

**Établissement Public Territorial
du Bassin Meurthe Madon**

PROTOCOLE LOCAL D'INDEMNISATION AGRICOLE

PROJET DE LA ZONE DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES DE HYMONT ET VELOTTE-ET- TATIGNÉCOURT



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Sommaire | 1 |
| LISTE DES ANNEXES | 2 |
| PRÉAMBULE..... | 3 |
| ARTICLE 1 : OBJET ET TYPES D'IMPACTS INDEMNISABLES | 5 |
| ARTICLE 2 : LES INDEMNISATIONS | 6 |
| ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNÉES | 6 |
| ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE..... | 6 |
| ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CRUES | 6 |
| ARTICLE 6 : INDEMNITÉS INITIALES DES PROPRIÉTAIRES POUR LA PERTE DE VALEUR VÉNALE | 7 |
| 6.1. Personnes concernées | 7 |
| 6.2. Nature des impacts..... | 7 |
| 6.3. Paramètres et surfaces pris en compte | 7 |
| 6.4. Montant des Indemnités Initiales pour Perte de Valeur Vénale (IIPVV) | 11 |
| 6.5. Modalités de calcul et de mise en paiement..... | 12 |
| ARTICLE 7 : INDEMNITÉS INITIALES POUR TROUBLES DE JOUISSANCE DE L'EXPLOITATION | 13 |
| 7.1. Personnes concernées | 13 |
| 7.2. Nature des impacts de trouble de jouissance..... | 13 |
| 7.3. Périmètres appliqués à l'IITJ | 13 |
| 7.4. Montants de l'Indemnité Initiale pour Troubles de Jouissance | 16 |
| 7.5 Modalités de versement des indemnités initiales pour troubles de jouissance | 18 |
| ARTICLE 8 : INDEMNITÉS POUR PERTES DE RÉCOLTES ET DE FOURRAGES..... | 18 |
| 8.1. Personnes concernées | 19 |
| 8.2. Détermination des surfaces indemnisables c'est-à-dire nouvellement inondées..... | 19 |
| 8.3. Montants de référence des Indemnités pour Perte de Récoltes et de Fourrages..... | 20 |
| 8.4. Les coefficients de correction saisonniers..... | 21 |
| 8.5. Information sur le calcul des Indemnités pour Pertes de Récolte et de Fourrages | 22 |
| 8.6. Modalités de mise en paiement des Indemnités pour Pertes de Récolte et de Fourrages ... | 22 |
| 8.7. Année climatique exceptionnelle | 23 |
| TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES DIFFÉRENTES INDEMNITÉS | 24 |
| Indemnité pour les propriétaires | 24 |
| Indemnités pour les exploitants | 25 |
| ARTICLE 9 : OBJECTIF ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI..... | 26 |
| SIGNATURE DU PROTOCOLE LOCAL D'INDEMNISATION | 26 |

LISTE DES ANNEXES

1. Lexique
2. Le protocole en résumé
3. Convention d'indemnisation pour les propriétaires pour la perte de valeur vénale
4. Convention d'indemnisation des exploitations pour les troubles liés à l'aggravation des risques d'inondation
5. Modèles de lettre de déclaration de modification de l'occupation du sol ou de modification de l'exploitant
6. Cartes de modélisation des zones d'influence des diverses crues
7. Carte des périmètres d'impact (crues fréquentes et occasionnelles)
8. Estimation du coût des domaines sur Hymont et Velotte-et-Tatignécourt
9. Méthode de calcul du paramètre 2 de l'IPVV sur l'impact lié à la hauteur d'eau supplémentaire après ouvrage
10. Calcul prévisionnel des surfaces indemnisables par parcelle cadastrale de l'IPVV
11. Justification des montants de l'IITJ sur les Terres Labourables et sur les Prairies Permanentes
12. Graphiques de l'historique des crues de type Q2 et Q5 depuis 1966
13. Calcul prévisionnel des surfaces indemnisables par parcelle agricole pour l'IITJ
14. Barème « RTE – Dégâts aux cultures 2022/2023 »
15. Justification de la valeur des coefficients de correction saisonniers pour le calcul de l'IPRF
16. Calcul prévisionnel des surfaces indemnisables par type de crues et par parcelle agricole pour le calcul de l'IPRF

PRÉAMBULE

Contexte

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) prévu sur le Madon, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe Madon mène diverses actions de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques. En ce sens, le PAPI prévoit l'implantation d'ouvrages hydrauliques déclarés d'intérêt général et d'utilité publique, dont l'objectif est de réduire les impacts des crues sur le bassin versant du Madon. Il s'agit notamment de réaliser **une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (ZRDC)** sur le secteur de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt.

La ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt consiste en une digue de 600 m de long en travers du lit majeur. Une ouverture au niveau du lit mineur, le pertuis, permettra l'écoulement normal de la rivière en période d'étiage et de faible crue. Lors des crues plus importantes, le dispositif permettra d'augmenter temporairement le volume d'eau stockée à l'amont de la digue, réduisant ainsi le risque d'inondation en aval.

L'incidence hydraulique amont de cet ouvrage s'étend sur environ 82 ha de terres agricoles répartis sur les communes de Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Valleroy-aux-Saules et Maroncourt. Les impacts sont plus ou moins importants selon les types de crues et la localisation des parcelles agricoles.

Conscient des impacts agricoles induits par cet ouvrage, l'EPTB a rencontré les agriculteurs concernés et leurs représentants afin de mettre en place un **protocole local d'indemnisation** dans une démarche de concertation. Ce protocole répond également à une obligation réglementaire.

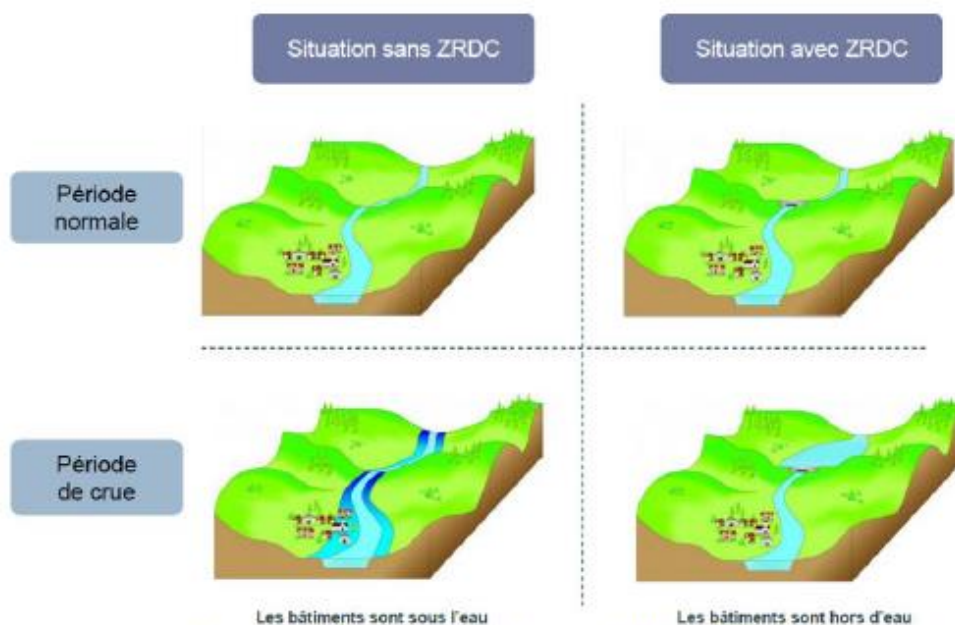


Figure 1 : Principe de fonctionnement d'une ZRDC

Préalable

Concernant la ZRDC Hymont et Velotte-et-Tatignécourt, compte-tenu :

- Du diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture des Vosges réalisé en septembre 2020 et validé par les exploitants,
- Des diverses études et simulations hydrauliques fournies par l'EPTB,
- Des conclusions du travail de concertation avec les exploitants agricoles et élus professionnels agricoles,

Ainsi que de :

- La volonté d'élaborer un protocole qui pose les fondements des modes d'indemnisation des divers impacts agricoles selon leur nature, leur fréquence et leur importance prévisionnelle (surface, durée) établies à partir de la simulation des crues.

Enfin, notant bien que :

- L'appréciation des préjudices s'appuie sur des simulations de débordement des eaux du Madon en amont de l'ouvrage. Ces simulations ont été réalisées pour des crues intervenant dès un débit de 49 m³/seconde, soit à partir d'une crue de type Q2, jusqu'au débit d'une crue de période de retour de 100 ans (crue de dimensionnement de l'ouvrage ou crue de type Q100). Au-delà d'une crue centennale, le protocole ne s'applique pas car l'ouvrage est transparent. Ces simulations établissent une projection des surfaces et des hauteurs d'eau pour les crues actuelles (état initial) et pour les crues attendues après réalisation de l'ouvrage (état projet), en se basant sur des données historiques et des relevés topographiques, ceci pour les diverses occurrences des crues.

Il est important de préciser que les modélisations réalisées ne permettent pas d'avoir des estimations pour des crues inférieures à des crues de type Q2 car l'ouvrage est considéré comme non actif. En effet, l'ouvrage entre en fonctionnement à partir d'une crue de type Q2.

De plus, l'ouvrage est singulier du fait de l'impact plus important en termes de hauteur d'eau supplémentaire que de surfaces nouvellement inondées.

- Le secteur de la ZRDC Hymont et Velotte-et-Tatignécourt est particulier du fait de la présence d'un ruisseau, la Voivre, présent en amont de l'ouvrage où sera installé un pertuis secondaire avec une vanne. Cette vanne se fermera à partir d'une hauteur d'eau déterminée afin de garantir l'efficacité de l'ouvrage. La gestion de la réouverture manuelle de cette vanne relève de la responsabilité de l'EPTB.
- **Un comité de suivi dirigé par l'EPTB en lien avec la chambre d'agriculture des Vosges sera mis en place afin de s'assurer de la pertinence du présent protocole et le cas échéant d'y apporter les adaptations qui s'avèreraient nécessaires.**

Il est convenu ce qui suit entre :

- La Chambre d'agriculture des Vosges représentée par son Président, Jérôme MATHIEU,
- L'EPTB Meurthe Madon, représenté par son Président Bertrand KLING.

ARTICLE 1 : OBJET ET TYPES D'IMPACTS INDEMNISABLES

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et les modalités d'indemnisation des préjudices liés à la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt.

Les impacts potentiels identifiés à la suite du diagnostic agricole sont :

- **Pour l'ensemble de la zone d'influence amont de l'ouvrage**, des pertes de valeur vénale des parcelles sont déterminées selon le degré d'aggravation des risques d'inondation.
- **Pour les surfaces nouvellement inondées :**
 - Des pertes de récoltes,
 - Des pertes de fourrages ;
- **Pour les terrains déjà inondés** subissant une aggravation des inondations (augmentation de la hauteur d'eau et/ou de durée), notamment pour des crues intervenant une à plusieurs fois par an, l'apparition de nouvelles contraintes dans les choix de conduite des cultures et plus globalement des assolements et systèmes d'exploitation avec notamment :
 - Sur les terres labourables, l'obligation d'abandon des cultures d'hiver et de maïs, ce qui impose une adaptation de l'assolement et des rotations ; cette obligation est qualifiable de trouble de jouissance et engendre une perte de revenu moyen/ha ;
 - Sur les surfaces en herbe, une perte de potentiel agronomique (rendement, période de mise à l'herbe), ce qui implique une modification du système fourrager et de l'assolement, avec en conséquence un trouble de jouissance et une perte de revenu.

ARTICLE 2 : LES INDEMNISATIONS

3 indemnisations ont donc été retenues dont une pour les propriétaires et deux pour les exploitations :

- Pour les propriétaires : une indemnité initiale pour perte de valeur vénale (IIPVV) d'un montant variable selon le degré d'aggravation du risque d'inondation.
- Pour les exploitations :
 - Une indemnité initiale pour trouble de jouissance (IITJ) : abandon des cultures d'hiver et/ou modification du système fourrager et de l'assolement, sur les secteurs où il apparaît l'aggravation du risque d'inondation.
 - Une indemnité pour pertes de récoltes et de fourrages sur les surfaces nouvellement inondées dans la zone d'influence de la digue lors d'un épisode de mise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : PERSONNES CONCERNÉES

Ce protocole s'applique à toutes les personnes physiques ou morales propriétaires et/ou exploitantes de parcelles agricoles se trouvant dans le champ d'expansion des crues modifié par la ZRDC de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent protocole est applicable dès sa signature et pendant toute la durée d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CRUES

Les impacts sont différents selon la localisation des parcelles et selon les types de crues, les périmètres d'influence des diverses crues ont été modélisés. Les cartes issues de ces modèles sont jointes en annexe N° 6.

Les diverses crues modélisées sont définies par des hauteurs d'eau au droit de l'ouvrage de Hymont et Velotte-et-Tatignécourt lors de l'étude hydraulique de ce projet. Ces hauteurs d'eau estimées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Hauteur d'eau estimée selon les types de crues au droit de l'ouvrage

| | Type de crue (base 2022) | Hauteur d'eau pour Hymont/Velotte-et-Tatignécourt |
|------|--------------------------|---|
| Q2 | Crue biennale | 272,91 mNGF |
| Q5 | Crue quinquennale | 273,59 mNGF |
| Q10 | Crue décennale | 273,98 mNGF |
| Q30 | Crue trentennale | 274,65 mNGF |
| Q50 | Crue cinquantiennale | 274,98 mNGF |
| Q100 | Crue centennale | 275,10 mNGF |

Ces crues et hauteurs d'eau déterminent les périmètres à indemniser.

Dans la suite du document et pour l'application de la totalité du présent protocole, les crues sont caractérisées par les hauteurs d'eau indiquées dans le tableau ci-dessus pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : INDEMNITÉS INITIALES DES PROPRIÉTAIRES POUR LA PERTE DE VALEUR VÉNALE

6.1. Personnes concernées

Le versement des indemnités initiales pour la perte de la valeur vénale est dû aux propriétaires.

6.2. Nature des impacts

La présence de l'ouvrage entraîne une dépréciation de la valeur vénale des terrains induite par la mise sous servitude des terrains de par l'évolution de l'inondabilité des terrains.

6.3. Paramètres et surfaces pris en compte

Pour le calcul de cette indemnité, **deux paramètres complémentaires ont été pris en compte** :

- Paramètre 1 : le paramètre de proximité de la digue
- Paramètre 2 : le paramètre d'impact lié à la hauteur d'eau supplémentaire après l'ouvrage en zone d'influence de crue de type Q2

6.3.1. Paramètre 1 : proximité de la digue

Ce paramètre prend en compte la proximité de la digue. Les propriétaires perçoivent une indemnité selon un **gradient de proximité de la digue**.

Les surfaces prises en compte :

Les surfaces prises en compte sont celles impactées selon le modèle au sein du périmètre d'influence maximal de l'ouvrage (Q100) et non les surfaces des parcelles totales cadastrales, et ce, quelle que soit la part de la surface totale réellement impactée.

La cartographie ci-après présente les gradients de proximité de la digue.

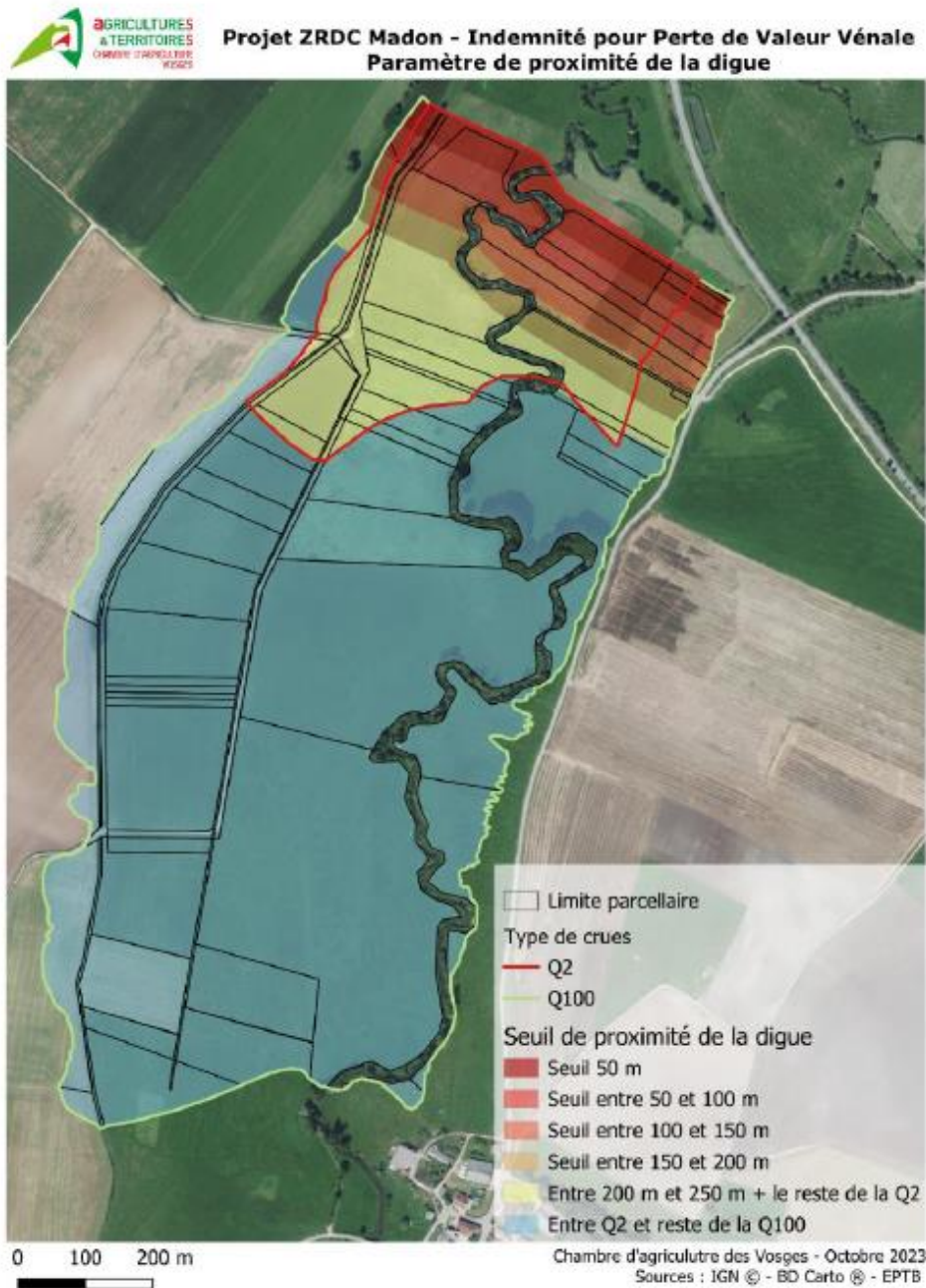


Figure 2 : Carte du paramètre de proximité de la digue - IIPVV

6.3.2. Paramètre 2 : impact lié à la hauteur d'eau supplémentaire après l'ouvrage en zone d'influence de crue de type Q2

Ce paramètre tient compte de la topographie du site et de l'impact de l'ouvrage en termes de hauteur d'eau supplémentaire.

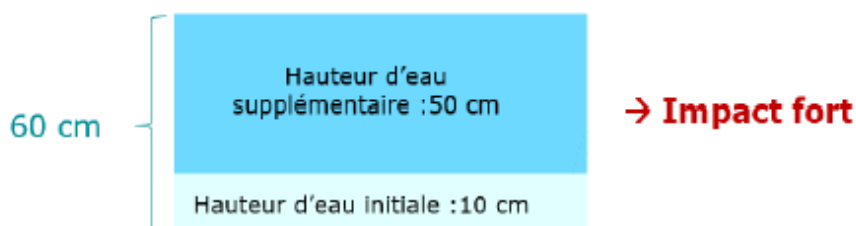
Ce second paramètre complète le paramètre de proximité de la digue pour les parcelles incluses **uniquement** dans la zone d'influence de la crue de type Q2. Au-delà, les impacts sont moindres du fait de l'éloignement de la digue et de la fréquence moins récurrente des crues. Pour ces raisons, ce second paramètre s'applique uniquement dans la zone d'influence de la crue de type Q2.

Les calculs de l'impact de l'ouvrage lié à la hauteur d'eau supplémentaire se basent sur les modélisations. En effet, l'impact ne sera pas le même en fonction de la hauteur d'eau initiale et de la hauteur d'eau supplémentaire due à la présence de l'ouvrage.

Afin de déterminer les zones d'impact liées à la hauteur d'eau supplémentaire après l'ouvrage, le raisonnement s'est basé sur l'impact réel que l'ouvrage en termes de hauteur d'eau supplémentaire. Cela permet de se rapprocher au mieux de la réalité de l'impact de l'ouvrage. Ci-dessous, voici un exemple schématisé pour illustrer le raisonnement.

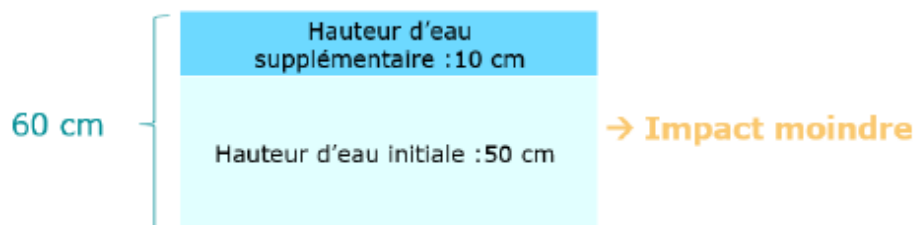
Dans les deux cas, la hauteur d'eau après l'ouvrage est au même niveau (60 cm). Néanmoins, l'impact n'est pas le même en fonction de la hauteur d'eau initiale.

Cas N°1 :



Ci-dessus, la hauteur d'eau après l'ouvrage est de 60 cm. La hauteur d'eau initiale est de 10 cm et l'ouvrage induit une hauteur d'eau supplémentaire de 50 cm. Ici, l'impact est fort car avant l'ouvrage, la hauteur d'eau initiale n'était que de 10 cm.

Cas N°2 :



Ci-dessus, la hauteur d'eau après l'ouvrage est également de 60 cm. Cependant, avant l'ouvrage, il y avait déjà 50 cm d'eau et l'ouvrage induit une hauteur d'eau supplémentaire de 10 cm. Ici, l'impact sera moins important car avant l'ouvrage, le niveau était déjà élevé.

Les surfaces prises en compte :

Les surfaces prises en compte sont celles impactées **au sein du périmètre d'influence de l'ouvrage en crue de type Q2** et non les surfaces des parcelles totales cadastrales, et ce, quelle que soit la part de la surface totale réellement impactée.

La cartographie de ces zones d'impact est à retrouver ci-dessous.

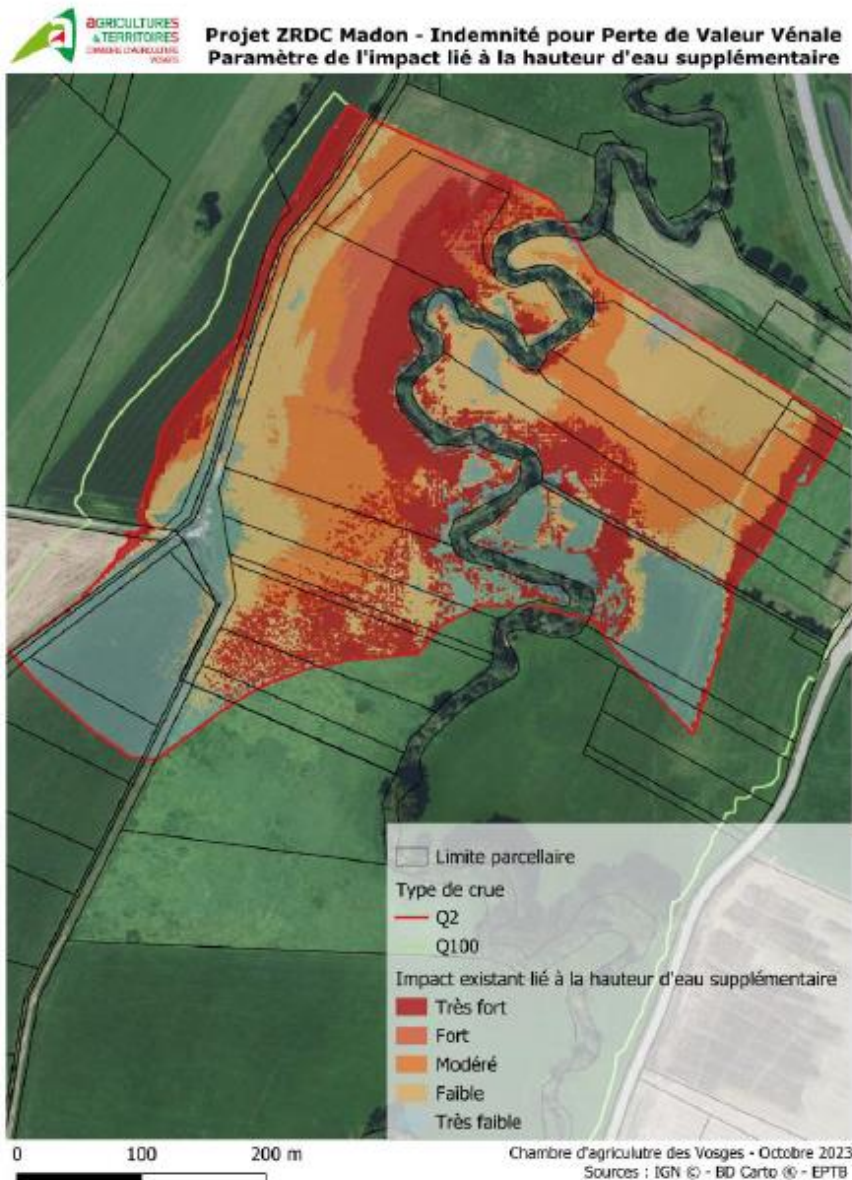


Figure 3 : Cartographie des zones d'impact en zone de crue de type Q2

6.4. Montant des Indemnités Initiales pour Perte de Valeur Vénale (IIPVV)

6.4.1. Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale retenue pour les parcelles concernées est la moyenne du coût des domaines estimé par France-Domaine à Hymont et Velotte-et-Tatignécourt en 2021. Le coût des domaines est estimé par France Domaine à 4000 € de l'hectare pour Hymont et à 3000 € de l'hectare à Velotte-et-Tatignécourt (cf. annexe N° 8). Il a donc été convenu d'homogénéiser ces valeurs sur l'ensemble de la zone influencée par l'ouvrage.

La valeur vénale est donc établie à 3 500 €/ha à la date de signature du protocole.

6.4.2. Paramètre 1 : proximité de la digue

Pour ce premier paramètre, il a été établi 6 niveaux de dépréciation de base et donc 6 montants d'indemnisation selon la localisation des parcelles récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Récapitulatif indemnisation paramètre 1 de proximité de la digue - IIPVV

| Zone | Valeur vénale (€/ha) | Taux de dépréciation | IIPVV - P Prox.* (€/ha) |
|--|----------------------|----------------------|-------------------------|
| < 50 m | 3500 | 40% | 1400 |
| Entre 50 et 100 m | 3500 | 35% | 1225 |
| Entre 100 et 150 m | 3500 | 25% | 875 |
| Entre 150 et 200 m | 3500 | 20% | 700 |
| Entre 200 m et 250 m + le reste de la Q2 | 3500 | 10% | 350 |
| Entre Q2 et Q100 | 3500 | 3% | 105 |

*IIPVV-P Prox : Indemnité Initiale de Perte de Valeur Vénale pour le paramètre de proximité de la digue. Dans la suite du protocole, nous parlerons également d'**indice de proximité**.

Exemple de calcul pour une parcelle concernée par 3 zones :

IIPVV paramètre proximité = Surface concernée zone 1 * IIPVV P. Prox zone 1 + Surface concernée zone 2 * IIPVV P. Prox zone 2 + Surface concernée zone 3 * IIPVV P. Prox zone 3

6.4.3. Paramètre 2 : impact lié à la hauteur d'eau en zone d'influence de crue de type Q2

Ce second paramètre se base sur les **5 zones d'impact qui ont été déterminées et sur lesquelles des taux de dépréciation sont appliqués en fonction de la hauteur d'eau après ouvrage.**

Ces taux de dépréciation sont appliqués sur l'indice de proximité maximal par parcelle. Cet indice est déterminé à partir du paramètre de proximité de la digue. (Cf. annexe N° 9 sur l'explication de la méthode de calcul).

Tableau 3 : Récapitulatif des taux de dépréciation selon les zones d'impact

| Zone d'impact | Taux de dépréciation |
|---------------------------|-----------------------------|
| Zone d'impact très faible | 5 % |
| Zone d'impact faible | 10 % |
| Zone d'impact modéré | 20 % |
| Zone d'impact fort | 30 % |
| Zone d'impact très fort* | 40 % |

*La zone d'impact très fort comprend également les zones nouvellement inondées après la construction de l'ouvrage.

Les surfaces calculées par parcelle sont à retrouver en annexe N° 10 de ce protocole.

IIPVV totale = Indemnité liée à la proximité de la digue + Indemnité liée à la hauteur d'eau après ouvrage en Q2

6.5. Modalités de calcul et de mise en paiement

Les Indemnités Initiales pour Perte de Valeur Vénale sont calculées pour chaque parcelle, par la Chambre d'agriculture des Vosges sur la base des modèles des crues de type Q2 et Q100 et sur base des données cadastrales.

Ces indemnités sont dues au lancement des travaux et versées une seule fois, soit par le biais d'une convention signée par le propriétaire et l'EPTB (cf. Annexe N°3), soit par un acte unilatéral de l'EPTB pour la durée du présent protocole.

L'Indemnité Initiale pour Perte de Valeur Vénale n'est due que lorsque le montant de l'indemnité initiale effectivement calculée au regard de la surface réellement impactée est supérieur à 15 € par parcelle.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire ne peut pas prétendre à cette indemnité.

ARTICLE 7 : INDEMNITÉS INITIALES POUR TROUBLES DE JOUISSANCE DE L'EXPLOITATION

7.1. Personnes concernées

Le versement des indemnités initiales pour trouble de jouissance est dû aux exploitations concernées pas les zones d'impact des crues fréquentes (carte en annexe 7).

7.2. Nature des impacts de trouble de jouissance

Sur les terres labourables (cultures v compris prairies temporaires)

Le cumul des périodes de submersion au cours d'une année et les risques accrus d'humidité printanière et d'inondation lors des semis d'automne contraignent les choix culturels au bénéfice des cultures de printemps, moins rémunératrices que les céréales d'hiver.

De même, les risques accrus d'inondations automnales limitent l'implantation de cultures d'hiver et peuvent remettre en cause la récolte et l'ensilage des maïs.

L'abandon des cultures d'hiver impose la mise en place de CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) pour le couvert des sols en hiver. Ces CIPAN engagent des frais d'implantation et sont source de travail supplémentaire pour les exploitants notamment au printemps, période déjà chargée pour les éleveurs.

Sur les prairies permanentes

L'aggravation de la submersion des sols retarde leur ressuyage et leur réchauffement induisant des retards de pousse et des modifications de la flore induisant une perte de production et de qualité de l'herbe.

Enfin la portance des sols est réduite amenant à :

- Limiter les périodes d'épandage et d'interventions sur les parcelles notamment dans les zones exposées à des risques d'inondations fréquentes,
- Réduire les périodes de mise à l'herbe (sortie plus tardive, rentrée plus précoce).

Le protocole prévoit donc d'indemniser les exploitations pour les troubles de jouissance liés à l'aggravation des inondations fréquentes sur les parcelles induisant un risque de modification du système d'exploitation.

7.3. Périmètres appliqués à l'IITJ

Le risque de surinondation correspond à une aggravation importante de « l'inondabilité » qui obligerait les exploitants à modifier leur système d'exploitation avec un impact en termes d'organisation du travail et de revenu. Cependant, le risque « occasionnel à rare » de surinondation n'est pas suffisant pour engendrer une modification des systèmes culturels, fourragers et donc pour obliger à modifier les assolements.

Pour tenir compte de la fréquence du risque de surinondation et donc du degré de l'aggravation de « l'inondabilité » et son impact sur la conduite des systèmes d'exploitation, deux périmètres ont été définis :

- **Les zones d'impact des crues fréquentes (cf. Annexe N°7)**

Les zones d'impact correspondent aux secteurs où l'ouvrage entrainera une surinondation en cas de crues fréquentes. Ainsi, par rapport à l'état initial, la hauteur d'eau sera plus élevée entraînant une durée plus élevée de l'inondation et une modification des pratiques agricoles et des assolements.

***NB :** l'ouvrage est dimensionné pour laisser passer les crues courantes et n'a donc pas d'impact sur les inondations inférieures à des crues de type Q2. Il a donc été convenu avec les exploitants concernés par l'ouvrage, la Chambre d'agriculture des Vosges et l'EPTB que les crues fréquentes correspondent au périmètre d'influence d'une crue de type Q5, c'est-à-dire les crues les plus impactantes en termes de hauteur d'eau supplémentaire. Cependant, les impacts ont été analysés plus finement et d'autres sous zonages ont été proposés pour le calcul des indemnités initiales.*

- **Les zones d'impact des crues occasionnelles (cf. Annexe N°7)**

Les zones d'impact des crues occasionnelles correspondent aux secteurs étant déjà inondables en grande partie et assez éloignés de l'ouvrage. Il n'y a donc pas d'IITJ pour les zones de crues occasionnelles supérieures à Q5.

L'indemnité de trouble de jouissance sera versée uniquement pour les surfaces comprises dans le périmètre d'impact des crues fréquentes. (cf. cartographie des périmètres des zones de crues fréquentes et occasionnelles en annexe N°7)

Les surfaces prises en compte :

Afin de rester en cohérence avec l'ensemble du protocole, les zones d'impact, précédemment définies en zone d'influence d'une crue de type Q2 dans le second paramètre de l'IIPVV sont conservées. Il en est de même pour les taux de dépréciation correspondant aux niveaux de perte agronomique. La même méthode de calcul a été réalisée pour la zone d'influence des crues de type Q5 donnant lieu à 5 zones d'impact liées à la hauteur d'eau supplémentaire après ouvrage.

Ainsi, en zone d'influence de crues fréquentes, 10 zones d'impact sont identifiées avec des niveaux de perte différents.

La carte matérialisant ces 10 zones impactées par des crues dites fréquentes se trouve ci-dessous.

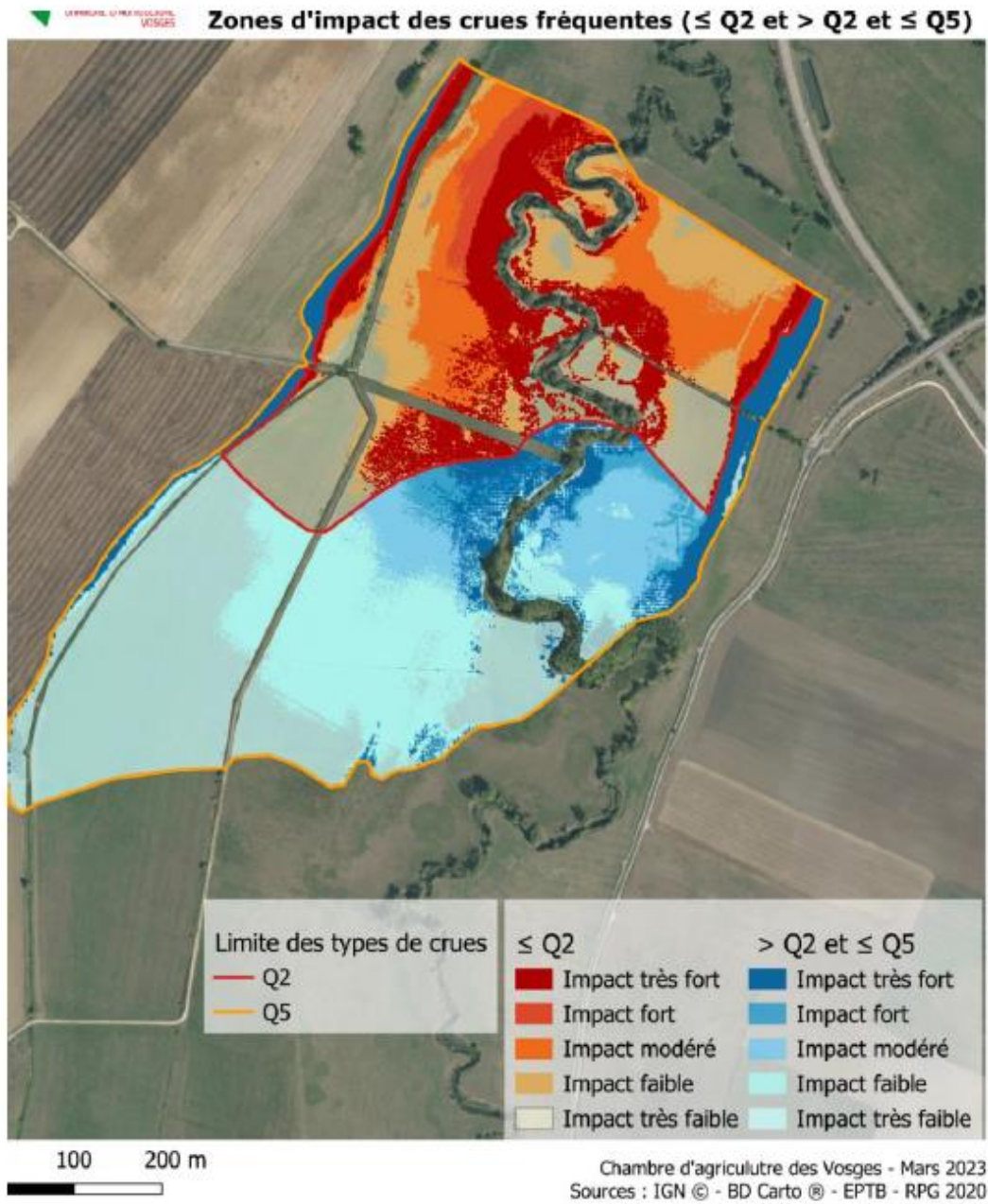


Figure 4 : Carte des zones d'impact prises en compte pour l'IITJ

7.4. Montants de l'Indemnité Initiale pour Troubles de Jouissance

7.4.1. Montant de l'IITJ sur les terres labourables

Surfaces prises en compte pour l'IITJ sur les terres labourables (cultures et prairies permanentes) :

Les surfaces retenues pour le calcul de l'Indemnité Initiale pour Troubles de Jouissance sur Terres Labourables en zone de crues fréquentes (<Q5) sont :

- Soit la surface impactée de l'îlot dans la zone d'impact des crues fréquentes si cette surface est inférieure au 1/3 de la surface totale de l'îlot (c'est-à-dire moins de 33 %) ;
- Soit la surface totale de l'îlot si plus de 1/3 (33%) de sa surface est dans la zone d'impact des crues fréquentes.

L'Indemnité Initiale pour Troubles de Jouissance sur Terres Labourables en zone de crues fréquentes a été établie à **1 535,94 €/ha**.

Le détail du calcul est à retrouver en annexe N° 11.

7.4.2. Montants de l'IITJ sur les prairies permanentes

Pour rappel, les crues de type Q5 ont été définies comme étant des crues fréquentes. Cependant, étant donné que la récurrence d'une crue de type Q5 est plus faible qu'une crue de type Q2, les impacts seront moins importants sur cette zone et notamment la perte du potentiel agronomique de la prairie. De ce fait, les montants des indemnités ont été calculés selon le niveau d'impact lié à la hauteur d'eau supplémentaire en zone de crue de type Q2 ainsi qu'en zone de crue de type Q5. Les montants des indemnités sont donc différents selon le type de crue et le niveau d'impact de chacune de ces crues.

Surfaces prises en compte pour l'IITJ sur les prairies permanentes

Les surfaces retenues pour le calcul des indemnités initiales pour troubles de jouissance des prairies permanentes sont celles des parties des îlots effectivement situées dans le périmètre de la zone d'impact des crues fréquentes, ceci sans majoration quel que soit la surface impactée.

- **En zone de crue de type Q2 sur les prairies permanentes**

En zone de crue de type Q2, 5 niveaux de perte agronomique sont définis selon le niveau d'impact :

- Zone d'impact très fort : 40 % de perte agronomique estimés
- Zone d'impact fort : 30 % de perte agronomique estimés
- Zone d'impact modéré : 20 % de perte agronomique estimés

- o Zone d'impact faible : 10 % de perte agronomique estimés
- o Zone d'impact très faible : 5 % de perte agronomique estimés

Le détail des calculs pour chaque zone d'impact en zone de crue de type Q2 sur les prairies permanentes est présenté en annexe N°11.

Ci-dessous, le récapitulatif des montants de l'Indemnité Initiale pour Troubles de Jouissance pour les Prairies Permanentes en zone de crues fréquentes de type Q2 selon la perte agronomique estimée.

Tableau 4 : Récapitulatif de l'IITJ pour les Prairies Permanentes en Q2

| Type de crue fréquente | Zone d'impact | Montant indemnité de base IITJ -PP (€/ha) |
|------------------------|---------------|---|
| ≤ Q2 | Très fort | 2138,60 |
| | Fort | 1603,95 |
| | Modéré | 1069,30 |
| | Faible | 534,65 |
| | Très faible | 267,33 |

- **En zone de crue de type Q5 sur les prairies permanentes**

En zone de crue de type Q5, 5 zones d'impact ont également été définies liées à la hauteur d'eau supplémentaire après ouvrage.

La méthode de calcul est à retrouver dans le 3^{ème} paragraphe de l'annexe N°11.

Ci-dessous, le récapitulatif des montants de l'Indemnité Initiale pour Troubles de Jouissance pour les Prairies Permanentes en zone de crues fréquentes de type Q5 :

Tableau 5 : Récapitulatif de l'IITJ pour les Prairies Permanentes > Q2 et ≤ Q5

| Type de crue fréquente | Zone d'impact | Montant indemnité de base IITJ -PP (€/ha) |
|------------------------|---------------|---|
| > Q2 et ≤ Q5 | Très fort | 267,33 |
| | Fort | 200,49 |
| | Modéré | 133,66 |
| | Faible | 67,96 |
| | Très faible | 33,42 |

Le calcul prévisionnel des surfaces indemnisables par parcelle agricole est à retrouver en annexe N° 13.

7.4.3 Modalités d'informations sur le calcul des indemnités initiales

Les indemnités initiales sont calculées par la Chambre d'agriculture des Vosges sur la base de la modélisation des zones d'influence des crues de type Q2 et Q5.

Cette modélisation a servi de base à la Chambre d'agriculture pour déterminer les zones d'impact liées à la hauteur d'eau supplémentaire après ouvrage.

Le détail des surfaces faisant l'objet d'une indemnité initiale et le montant prévisionnel des indemnités dues par îlot sera annexé au projet de convention individuelle proposé à chaque exploitation par l'EPTB. (cf. Annexe N°4)

7.5 Modalités de versement des indemnités initiales pour troubles de jouissance

Les indemnités initiales des exploitations sont calculées à la date de signature du présent protocole.

Elles sont dues et versées en une seule fois à l'exploitation en place pour la durée du présent protocole au démarrage des travaux.

Elles sont versées sous réserve de :

- La production d'un RIB
- La production de la déclaration PAC de l'année initiale (année de signature du présent protocole) pour les îlots impactés,
- La signature d'une convention d'indemnisation pour les troubles liés à l'aggravation des risques inondation (cf. annexe N° 4).

NB : En cas de litige entre les occupants et usagers d'un même bien, le versement des indemnités sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela ne puisse donner lieu à des modifications des montants initialement calculés selon les barèmes alors applicables.

ARTICLE 8 : INDEMNITÉS POUR PERTES DE RÉCOLTES ET DE FOURRAGES

Par souci de simplification tant pour les exploitants que pour l'EPTB et pour s'affranchir de l'obligation d'actualisation annuelle de l'occupation des terres cultivées, il a été choisi de se limiter à deux types d'occupation du sol :

- Les cultures annuelles y compris maïs ;
- Les prairies, permanentes et temporaires.

8.1. Personnes concernées

Le versement des indemnités de perte de récoltes et de fourrages est dû aux exploitations pour les surfaces nouvellement inondées dans la zone d'influence de la ZRDC.

De même, le représentant de l'exploitation devra signaler à l'EPTB les éventuels repreneurs des parcelles qu'il exploite et qui sont localisées dans la zone d'influence de l'ouvrage lors d'une crue centennale (Cf. Carte en annexe N°7).

La liste des exploitations est à actualiser régulièrement selon les modalités précisées dans les conventions d'indemnisation signées entre l'EPTB et les propriétaires (cf. annexe N°3) et entre l'EPTB et les exploitants (cf. annexe N°4).

8.2. Détermination des surfaces indemnisables c'est-à-dire nouvellement inondées

Vu que :

- L'indemnisation est due pour les surfaces exploitées **nouvellement inondées** ;
- La localisation de ces surfaces varie d'un type de crue à l'autre ;
- L'impact des crues sur les récoltes et les fourrages varie selon la période des crues.

Le calcul et le versement des indemnités impliquent donc une observation des hauteurs d'eau.

Cette observation des hauteurs d'eau est réalisée au moyen de capteurs mis en place sur l'ouvrage. En cas de défaillance des capteurs, les laisses de crue seront relevées, de façon contradictoire avec les services de la Chambre d'agriculture.

Les surfaces impactées par les diverses crues ont été déterminées par la modélisation des niveaux d'eau avant et après projet, c'est-à-dire avant et après la réalisation de l'ouvrage, pour des crues avec des périodes de retour de 2 ans (Q2), 5 ans (Q5), 10 ans (Q10), 30 ans (Q30), 50 ans (Q50) et 100 ans (Q100) (cf. annexe N° 16).

Pour chaque période d'impact, les surfaces retenues comme nouvellement inondées sont celles établies par la modélisation de crue correspondant aux hauteurs d'eau relevées les plus importantes au cours de la période d'impact.

Exemple : si au cours d'une période donnée, il est observé une crue de type Q2 et une crue de type Q5, la crue de référence pour les indemnisations sera la crue de type Q5.

8.3. Montants de référence des Indemnités pour Perte de Récoltes et de Fourrages

Le montant de référence des indemnités a été déterminé sur la base du barème « RTE – Dégâts aux cultures 2022/2023 » (cf. annexe N° 14), à savoir :

- Blé tendre (rendement : 75 quintaux / ha) : 2 933 €/ha
- Céréales secondaires* (seigle/triticales et avoine) : 1 680,75 €/ha
- Prairies permanentes et temporaires (rendement : 90 quintaux / ha) : 2 447 €/ha

*Le montant de référence pour les céréales secondaires correspond à la moyenne des rendements moyens du seigle/triticales et de l'avoine.

NB : application du barème en vigueur au 30 juin de l'année en cours

En cas de modification du mode d'exploitation des parcelles, le représentant de l'exploitation devra le signaler à l'EPTB et à la Chambre d'agriculture des Vosges. Cette modification permettra une actualisation de l'Indemnité pour Perte de Récoltes et de Fourrages. (cf. modèle de lettre de déclaration de modification en annexe N° 5).

Montant des Indemnités pour Perte de Récoltes sur cultures annuelles (y compris maïs)

Il a été défini 2 montants d'indemnités selon la localisation des cultures, à savoir :

- Une Indemnité pour Pertes de Récoltes sur les cultures annuelles y compris maïs et hors CIPAN **en zone d'influence Q5 (crues fréquentes)**, là où considérant l'impossibilité de céréales d'hiver dans la rotation, il est retenu **le produit brut de céréales secondaires**, à savoir les cultures de seigle/triticales et d'avoine ;
- Une Indemnité pour Pertes de Récoltes sur les cultures annuelles y compris maïs et hors CIPAN **en zone d'influence d'une crue de type Q100 (crue occasionnelle)** hors zone d'impact des crues fréquentes, où les cultures d'hiver restent possibles et, où dès lors, **le produit brut de référence est celui du blé tendre**.

Sur les bases du barème « RTE – Dégâts aux cultures 2022/2023 », les montants des indemnités pour perte de récolte seraient pour :

- **L'indemnité pour Perte de Récoltes sur cultures annuelles en zone d'impact des crues fréquentes (\leq Q5) : 1 680,75 €/ha**
- **L'indemnité pour Perte de Récoltes sur cultures annuelles en zone d'impact des crues occasionnelles à rares ($>$ Q5) : 2 933 €/ha**

Ces montants seront actualisés chaque année à la publication du barème RTE des Vosges fournis à l'EPTB par la Chambre d'agriculture des Vosges.

Montant des Indemnités pour Perte de Fourrages sur les prairies (permanentes et temporaires)

Les prairies, en zone d'impact des crues fréquentes après projet, font l'objet d'une Indemnité Initiale pour Troubles de Jouissance déterminée sur base d'une perte de leur potentiel estimée à 40% au maximum du fait de l'augmentation de la durée et de la fréquence des crues de période de retour inférieure ou égale à une crue de type Q5.

Dès lors, il apparaît 2 types de prairies selon leur localisation et, en conséquence, il a été défini 2 montants d'indemnités, à savoir :

- Une Indemnité pour Pertes de Fourrages sur prairies temporaires et permanentes localisées en zone d'impact des crues fréquentes après projet ;
- Une Indemnité pour Pertes de Fourrages sur prairies temporaires et permanentes localisées en zone d'impact des crues occasionnelles après projet.

Sur les bases du barème « RTE – Dégâts aux cultures 2022/2023 », les montants des indemnités pour perte de fourrages seraient pour :

- **L'indemnité pour Pertes de Fourrages sur Prairies en zone d'impact des crues fréquentes et donc sur prairies déjà indemnisées par un trouble de jouissance : $0,60 \times 2\,447$ euros, soit 1 468,20 €/ha ;**
- **L'indemnité pour Pertes de Fourrages sur Prairies en périmètre d'impact des crues occasionnelles à rares : 2 447 €/ha**

Ces montants seront actualisés chaque année à la publication du barème RTE des Vosges fournis à l'EPTB par la Chambre d'agriculture des Vosges.

8.4. Les coefficients de correction saisonniers

L'impact d'une crue varie selon l'occupation du sol et l'état végétatif des plantes, c'est-à-dire la période à laquelle intervient la crue. Il a donc été défini 7 périodes d'impact différentes avec pour chaque période un coefficient de correction saisonnier tenant compte du degré d'impact et de l'occupation du sol.

La justification de la valeur des coefficients de correction saisonniers est à retrouver en annexe N°15.

Dès lors, il a été établi les Coefficients de correction saisonniers suivants :

Tableau 5 : Récapitulatif des Coefficients de correction saisonniers

| Saison | 01/01 au 29/02 | 01/03 au 14/03 | 15/03 au 30/04 | 01/05 au 31/07 | 01/08 au 14/10 | 15/10 au 14/11 | 15/11 au 31/12 |
|-----------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Cultures* | 0 | 0 ou 0,5** | 1 | 1 | 0,25 | 0 | 0 |
| Prairie | 0 | 0,1 | 0,5 | 1 | 0,2 | 0,1 | 0 |

* Cultures comprenant le maïs sous forme de rotation tous les quatre ans, d'où le coefficient de 0,25 entre le 01/08 et le 14/10

** Coefficient de 0 pour les crues inférieures ou égales à des crues de type Q5 car IITJ
Coefficient de 0,5 pour les crues supérieures à des crues de type Q5

Modalités d'application des Coefficients de correction saisonniers

Les coefficients saisonniers s'appliquent aux calculs de l'indemnisation selon les principes suivants :

- Non cumul des indemnités sur les **cultures** pour des inondations observées sur les saisons du 15/03 au 30/04 et du 01/05 au 31/07 et prise en compte de l'inondation la plus impactante pour chaque îlot ;
- Cumul des indemnités de pertes de fourrages de chaque période et prise en compte de l'inondation la plus impactante par période.

8.5. Information sur le calcul des Indemnités pour Pertes de Récolte et de Fourrages

Les Indemnités pour Perte de Récolte et de Fourrages sur les surfaces nouvellement inondées sont calculées par l'EPTB sur la base des hauteurs d'eau observées.

Ces hauteurs d'eau déterminent les types de crues et en conséquence les zones indemnisables.

Le montant de l'indemnisation est transmis par l'EPTB à l'exploitant au 28/02 (année n+1) au plus tard.

Sans remise en cause du calcul de l'indemnité totale due pour les pertes de récolte et de fourrages par l'exploitant dans un délai de 30 jours après envoi du courrier (cachet de la poste faisant foi), le calcul de l'indemnité est tenu comme validé par l'exploitant.

8.6. Modalités de mise en paiement des Indemnités pour Pertes de Récolte et de Fourrages

Les Indemnités pour Perte de Récolte et de Fourrages totales ne sont dues aux exploitants que dès lors que le montant calculé pour les pertes d'exploitation de l'année est égal ou supérieur à 15 €. En dessous de 15 €, le montant minimum versé sera de 15€.

Le paiement intervient dans un délai de 60 jours, après envoi des calculs aux exploitants.

Le versement de l'indemnité est soumis à :

- La production d'un RIB ;
- La production de la déclaration PAC de l'année initiale (année de mise en service de l'ouvrage) pour les îlots impactés ou aux déclarations modificatives transmises par les exploitants ayants droits.
- La signature d'une convention d'indemnisation pour les troubles liés à l'aggravation des risques inondation (*cf. annexe N° 4*).

Les Indemnités pour Perte de Récolte et de Fourrages s'appliquent dès la mise en service de l'ouvrage et tout au long de sa durée d'exploitation.

Pour rappel, les montants de référence sont actualisables chaque année.

NB : *En cas de litige entre les occupants et usagers d'un même bien, le versement des indemnités sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela ne puisse donner lieu à des modifications des montants initialement calculés selon les barèmes alors applicables.*

8.7. Année climatique exceptionnelle

En cas de durée climatique exceptionnelle, la date buttoir d'indemnisation des pertes de récoltes sur les cultures de vente peut être reculée par décision du comité de suivi sur saisine de la Chambre d'agriculture et de l'EPTB.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES DIFFÉRENTES INDEMNITÉS

Indemnité pour les propriétaires

- Indemnités Initiales pour Perte de Valeur Vénale

Tableau 6 : Tableau récapitulatif de l'IIPVV

| Paramètres de l'IIPVV | Surface à indemniser | Taux de dépréciation* | Indemnisation |
|---|---|-----------------------|---------------|
| Paramètre 1 de proximité de la digue | Zone < 50 m de la digue | 40 % | 1 400 €/ha |
| | Entre 50 et 100 m de la digue | 35 % | 1 225 €/ha |
| | Entre 100 et 150 m de la digue | 25 % | 875 €/ha |
| | Entre 150 et 200 m de la digue | 20 % | 700 €/ha |
| | Entre 200 m et 250 m + le reste de la Q2 | 10 % | 350 €/ha |
| | Entre la crue de type Q2 et la crue de type Q100 | 3 % | 105 €/ha |
| Paramètre 2 de l'impact lié à la hauteur d'eau supplémentaire après ouvrage | Zone d'impact très fort en Q2 (y compris zones nouvellement inondées) | 40 % | - ** |
| | Zone d'impact fort en Q2 | 30 % | - ** |
| | Zone d'impact modéré en Q2 | 20 % | - ** |
| | Zone d'impact faible en Q2 | 10 % | - ** |
| | Zone d'impact très faible en Q2 | 5 % | - ** |

*Pour le paramètre 1, le taux de dépréciation s'applique sur la valeur vénale retenue, à savoir 3 500€/ha

Pour le paramètre 2, le taux de dépréciation s'applique sur l'indice de proximité maximal retenu par parcelle. Les indices retenus sont compris entre 1 400€/ha et 350 €/ha.

** L'indemnisation de ce second paramètre est calculée pour chaque parcelle au prorata des surfaces comprises dans chaque zone d'impact et sur la base de l'indice de proximité maximal retenu par parcelle. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'avoir une indemnisation à l'hectare définie pour chacune de ces zones d'impact.

Rappel : l'Indemnité initiale pour Perte de Valeur Vénale totale correspond à la somme des indemnisations de ces deux paramètres.

Indemnités pour les exploitants

- **Indemnités Initiales pour Troubles de Jouissance**

Tableau 7 : Tableau récapitulatif de l'IITJ

| Couverture du sol | Type de crue | Surface à indemniser | Indemnisation |
|--------------------|---------------------------|--|---------------|
| Terre labourable | ≤ Q5 | Surface impactée par des crues fréquentes (≤ Q5) | 1 535,94 €/ha |
| | ≤ Q5 | Surface impactée par des crues occasionnelles à rares (> Q5) | 2 933 €/ha |
| Prairie permanente | ≤ Q2 | Zone d'impact très fort* | 2 138,60 €/ha |
| | ≤ Q2 | Zone d'impact fort | 1 603,95 €/ha |
| | ≤ Q2 | Zone d'impact modéré | 1 069,30 €/ha |
| | ≤ Q2 | Zone d'impact faible | 534,65 €/ha |
| | ≤ Q2 | Zone d'impact très faible | 267,33 €/ha |
| | > Q2 et ≤ Q5 | Zone d'impact très fort* | 267,33 €/ha |
| | > Q2 et ≤ Q5 | Zone d'impact fort | 200,49 €/ha |
| | > Q2 et ≤ Q5 | Zone d'impact modéré | 133,66 €/ha |
| | > Q2 et ≤ Q5 | Zone d'impact faible | 67,96 €/ha |
| > Q2 et ≤ Q5 | Zone d'impact très faible | 33,42 €/ha | |

*comprend les zones nouvellement inondées

- **Indemnités pour Pertes de Récolte et de Fourrages**

Tableau 8 : Tableau récapitulatif de l'IPRF

| Couverture du sol | Surface à indemniser | Indemnisation* |
|-------------------|--|----------------|
| Culture | Surface nouvellement inondée par des crues fréquentes (≤ Q5) | 1 680,75 €/ha |
| | Surface nouvellement inondée par des crues occasionnelles à rares (> Q5) | 2 933 €/ha |
| Herbe | Surface nouvellement inondée par des crues fréquentes (≤ Q5) | 1 468,20 €/ha |
| | Surface nouvellement inondée par des crues occasionnelles à rares (> Q5) | 2 447 €/ha |

* : Sur les bases du barème « RTE – Dégâts aux cultures 2022/2023 », actualisé chaque année à la publication du barème RTE des Vosges.

ARTICLE 9 : OBJECTIF ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place dans les 6 mois suivant la signature du présent protocole afin de veiller à sa bonne application.

Ce comité de suivi est composé à parts égales de 3 représentants de l'EPTB et de 3 représentants de la Chambre d'agriculture des Vosges. Il se réunit sur convocation de l'EPTB après saisine argumentée par l'un de ses membres.

Le comité de suivi déterminera un règlement intérieur pour son bon fonctionnement.

Il pourra être saisi, par tout exploitant ou propriétaire via une requête auprès de la Chambre d'agriculture et de l'EPTB.

Il peut proposer aux instances respectives de l'EPTB MM et de la CDA 88 des évolutions du présent protocole.

Le cas échéant, il peut étudier une correction des surfaces inondées par type de crues sur saisie argumentée.

SIGNATURE DU PROTOCOLE LOCAL D'INDEMNISATION

A Epinal, le

| | |
|--|---|
| <p>Bertrand KLING Président de l'EPTB Meurthe Madon</p> | <p>Jérôme MATHIEU Président de la Chambre d'agriculture des Vosges</p> |
|--|---|

5.8. Courrier RAR type envoyé aux propriétaires dans le cadre de l'enquête parcellaire



Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
54630 RICHARDMENIL

Nancy, le 13 septembre 2023

Réf: 1ST 121024 – EPTB PAPI Meurthe Madon

Objet : Réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon sur les communes de HYMONT, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, ESCLES, LERRAIN, MIRECOURT, MARONCOURT et VALLEROY-AUX-SAULES

Commune : commune concernée

Réf. GE : DUP_3_161

Pièces-jointes: - copie de l'Arrêté d'ouverture de l'Enquête unique
- questionnaire(s)
- enveloppe retour
- Etat(s) parcellaire(s)

Lettre recommandée avec A.R.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU DEPOT DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur,

Dans le cadre du projet de réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon, une première enquête publique s'est tenue du 12 juin au 18 juillet 2023 au titre des procédures d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique.

Par arrêté n° 91/2023/ENV du 13 septembre 2023, le Préfet des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique joignant l'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité nécessaire à la maîtrise foncière des aménagements projetés, le tout sur les parcelles concernées par le projet sur les communes de HYMONT, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, ESCLES, LERRAIN, MIRECOURT, MARONCOURT et VALLEROY-AUX-SAULES.

En application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête unique sera ouverte sur le territoire des communes de HYMONT, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, ESCLES, LERRAIN, MIRECOURT, MARONCOURT et VALLEROY-AUX-SAULES

**Du 16 octobre 2023 à 09h00 au 17 novembre 2023 à 17h00 inclus,
Soit 33 jours consécutifs**

Vous pourrez consulter le dossier d'enquête unique, pendant toute la durée de l'enquête, en **mairie de MIRECOURT, HYMONT et LERRAIN** aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que par voie

EPTB Meurthe Madon
3 rue Jacques Villermaux
54000 NANCY

➤ CONNAITRE LA RIVIERE
➤ PREVENIR LES INONDATIONS
➤ PROTEGER L'ENVIRONNEMENT

www.eptb-meurthemadon.fr



Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse indiquée dans l'arrêté ci-joint. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur le registre d'enquête mis à disposition ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur (par courrier ou par courriel aux adresses visées dans l'arrêté préfectoral dont vous trouverez une copie ci-jointe).

Par ailleurs, Monsieur Pascal GAIRE a été désigné commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête et assurera des permanences aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté. Toute observation, tout courrier, document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

D'autre part, les articles R.131-7 et L.311-2 et R.311-1 du code susvisé prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R.131-7).
- que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées (fermier, locataire, personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes) (L.311-2 et R.311-1).

Je vous prie donc de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le retourner, à l'aide de l'enveloppe affranchie jointe, à notre opérateur foncier, la société GEOFIT-EXPERT, à l'adresse ci-dessous, **dans le délai d'un mois**, conformément à l'article R.311-1 dudit code :

GEOFIT EXPERT
AF/SJ
4 rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

J'attire votre attention sur l'intérêt que vous aurez à le renseigner avec soin et exactitude ; de la précision des renseignements demandés dépend en effet le bon déroulement de la suite de la procédure.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduits à la fin de ce courrier.

Si vous rencontrez des difficultés pour remplir le questionnaire joint vous pouvez contacter la société GEOFIT-EXPERT – Madame WURSTER Estelle au 03.67.34.07.95 / 06.42.46.63.38 ou par courriel : e.wurster@geofit-expert.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
M. Bertrand KLING



Art. L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Art. L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Art. L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Art. R.131-7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. R.311-1 : La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Art. R. 131-6 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

5.9. Courrier RAR type envoyé aux propriétaires dans le cadre de l'institution de la servitude d'utilité publique



Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
88500 HYMONT

Nancy, le 13 septembre 2023

Réf: 1ST 121024 – EPTB PAPI Meurthe Madon

Objet : Réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon sur les communes de HYMONT, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, ESCLES, LERRAIN, MIRECOURT, MARONCOURT et VALLEROY-AUX-SAULES

Commune : commune concernée

Réf. GE : SUP_7_246

Pièces-jointes: - copie de l'Arrêté d'ouverture de l'Enquête unique
- questionnaire(s)
- enveloppe retour
- Etat(s) parcellaire(s)

Lettre recommandée avec A.R.

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU DEPOT DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Madame,

Dans le cadre du projet de réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon, une première enquête publique s'est tenue du 12 juin au 18 juillet 2023 au titre des procédures d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique.

Par arrêté n° 91/2023/ENV du 13 septembre 2023, le Préfet des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique joignant l'enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité nécessaire à la maîtrise foncière des aménagements projetés, le tout sur les parcelles concernées par le projet sur les communes de HYMONT, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, ESCLES, LERRAIN, MIRECOURT, MARONCOURT et VALLEROY-AUX-SAULES.

En application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête unique sera ouverte sur le territoire des communes de HYMONT, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, ESCLES, LERRAIN, MIRECOURT, MARONCOURT et VALLEROY-AUX-SAULES

**Du 16 octobre 2023 à 09h00 au 17 novembre 2023 à 17h00 inclus,
Soit 33 jours consécutifs**

Vous pourrez consulter le dossier d'enquête unique, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de

EPTB Meurthe Madon
3 rue Jacques Villermaux
54000 NANCY

➤ CONNAITRE LA RIVIERE
➤ PREVENIR LES INONDATIONS
➤ PROTEGER L'ENVIRONNEMENT



www.eptb-meurthemadon.fr

MIRECOURT, HYMONT et LERRAIN aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse indiquée dans l'arrêté ci-joint. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur le registre d'enquête mis à disposition ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur (par courrier ou par courriel aux adresses visées dans l'arrêté préfectoral dont vous trouverez une copie ci-jointe).

Par ailleurs, Monsieur Pascal GAIRE a été désigné commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête et assurera des permanences aux dates et horaires mentionnés dans l'arrêté. Toute observation, tout courrier, document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

D'autre part, les articles R.131-7 et L.311-2 et R 311-1 du code susvisé prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R.131-7).
- que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées (fermier, locataire, personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes) (L.311-2 et R.311-1).

Je vous prie donc de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le retourner, à l'aide de l'enveloppe affranchie jointe, à notre opérateur foncier, la société GEOFIT-EXPERT, à l'adresse ci-dessous, dans le délai d'un mois, conformément à l'article R.311-1 dudit code :

GEOFIT EXPERT
AF/SJ
4 rue de Berne
67300 SCHILTIGHEIM

J'attire votre attention sur l'intérêt que vous aurez à le renseigner avec soin et exactitude ; de la précision des renseignements demandés dépend en effet le bon déroulement de la suite de la procédure.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2, L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduits à la fin de ce courrier.

Si vous rencontrez des difficultés pour remplir le questionnaire joint vous pouvez contacter la société GEOFIT-EXPERT – Madame WURSTER Estelle au 03.67.34.07.95 / 06.42.46.63.38 ou par courriel : e.wurster@geofit-expert.fr .

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
M. Bertrand KLING



Art. L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Art. L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Art. L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Art. R.131-7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. R.311-1 : La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Art. R. 131-6 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

5.10. Courrier RAR à l'attention des Mairies dans le cas où l'adresse du propriétaire est inconnue.



MAIRIE de ESCLES
M. Vagner, Maire
4 rue de l'Eglise
88260 ESCLES

A Nancy, le 11 octobre 2023

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet :

Affichage en mairie des notifications individuelles de l'arrêté préfectoral du 13/09/2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique

Affaire suivie par :

Delphine VANDEVILLE (EPTB)
Estelle WURSTER (GEOFT Expert)

P.J. :

- les courriers de notification (avec leurs annexes) par propriétaire en double exemplaire
- un certificat d'affichage
- un tableau d'affichage
- un modèle de récépissé de remise en mains propres

Monsieur le Maire,

Nous revenons vers vous dans le cadre du projet de réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon sur les communes de HYMONT, VELOTTE-ET-TATIGNECOURT, ESCLES, LERRAIN, MIRECOURT, MARONCOURT et VALLEROY-AUX-SAULES, et faisons suite à notre première demande d'affichage des notifications n'ayant pas touché leur destinataire.

Il apparaît que pour certaines parcelles, l'identité ou l'adresse d'un ou de plusieurs propriétaires est inconnue et/ou que certaines personnes soient décédées.

De ce fait, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir procéder à un **deuxième affichage en mairie, en conservant le premier en place, dès réception de la présente et pour la durée de l'enquête** :

- un exemplaire des courriers de notifications ci-joints ;
- le tableau d'affichage ci-joint.

Vous trouverez également sous ce pli le **certificat d'affichage à compléter, dater et signer par vos soins à l'issue de la période de publication**. Nous vous remercions de bien vouloir nous le retourner à **partir du 18 novembre 2023** à l'adresse suivante :

EPTB Meurthe Madon
3 rue Jacques Villermaux
54000 NANCY

> CONNAITRE LA RIVIERE
> PREVENIR LES INONDATIONS
> PROTEGER L'ENVIRONNEMENT

www.eptb-meurthemadon.fr



EPTB Meurthe Madon
A l'att. de Mme VANDEVILLE
3 rue Jacques Villermaux
54000 NANCY

Dans l'hypothèse où un propriétaire se présenterait pour retirer son courrier de notification (avec ses annexes), nous vous invitons à lui faire compléter et signer un récépissé de remise en mains propres et à nous le retourner. A cet effet, vous trouverez un modèle ci-joint.

Pour toute précision quant à l'affichage sollicité, nous vous invitons à contacter la cheffe de projets de notre prestataire foncier, GEOFIT Expert:

Mme WURSTER Estelle
03.67.34.07.95 / 06.42.46.6338
e.wurster@geofit-expert.fr

En vous remerciant par avance,

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,
M. Bertrand KLING



5.11. Tableau récapitulatif des envois des courriers dans le cadre de l'enquête parcellaire

| N° de suivi LRAR | Date envoi recommandé (cf cachet de date sur AR) | Date distri recommandée (cf date sur AR) | Courrier revenu à EPTB | OP | Terrier DUP | NOM Destinataire | ADRESSE | Complément d'adresse | CP | COMMUNE | Commentaires | Envoi commune pour notif | distribution RAR |
|------------------|--|--|------------------------|-----|---------------|--|------------------------------|----------------------|-------|--------------|--|----------------------------------|--|
| IA19669177169 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 3_246 | GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BREGNOT | 3 LE VILLAGE | | 88270 | MARONCOURT | | | |
| IA19669177039 | 14.09.2023 | X (27.09.2023) | | OP1 | 4_246 | DEMANGEL FRANCIS VICTOR MARCEL | 5001 RTE DE VALLEROY | | 88500 | HYMONT | refusé par le destinataire inconnu à l'adresse | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177541 | 02.10.2023 |
| IA19669177022 | 14.09.2023 | X (27.09.2023) | | OP1 | 4_246 | CLEMENT ISABELLE MARIE | 13 RTE DE VALLEROY | | 88500 | HYMONT | refusé par le destinataire inconnu à l'adresse | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177541 | 02.10.2023 |
| IA19669177237 | 14.09.2023 | 19.09.2023 | | OP1 | 2_246 | ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE HYMONT | 2 RTE DE VITTEL | | 88500 | HYMONT | | | |
| IA19669177245 | 14.09.2023 | 21.09.2023 | | OP3 | 4_161 / 5_161 | LES HERITIERS DE MARLIER GENEVIEVE PAULETTE | CHEZ BERNARDIN 16 RUE D'ECOT | | 25260 | ETOUVANS | Liste des héritiers | 12.10.2023 / RAR n°IA19669177367 | Le terrain : 13.10.2023 et Esclès : 13.10.2023 |
| IA19669177428 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP3 | 4_161 / 5_161 | MARLIER MONIQUE COLETTE ANDREE | 260 CHE DES FEIGNES | | 88270 | HARDL | | | |
| IA19669177411 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP3 | 4_161 / 5_161 | MILLARI ISABELLE PAULETTE MONIQUE | 91 RTE DE VITTEL | | 88260 | DARNEY | | | |
| IA19669177404 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP3 | 4_161 / 5_161 | MILLARI JEAN-CLAUDE ANDRE MAURICE | 3 ALL DES CERISIERS | | 88390 | LES FORGES | | | |
| IA19669177848 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP3 | 1_161 / 6_267 | MARLIER ERIC | 5 CHE DE MARIEBRAS | | 88260 | LERRAIN | | | |
| IA19669177848 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP3 | 3_161 | AUBRY LAURENT ETIENNE CLAUDE | 13 RUE ALPHONSE DE LAMARTINE | | 54630 | RICHARDMENIL | | | |
| IA19669177527 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP3 | 2_161 | AUBRY JEAN PAUL ANDRE | 6 RUE DU MARCHÉ | | 88260 | ESCLÈS | | | |
| IA19669177510 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP3 | 2_161 | AUBRY MARIE JOSE SYLVIE | 89 RUE MARCHAL JOFFRE | | 88000 | SPINAL | | | |
| IA19669177503 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP3 | 2_161 | ROMMEVAUX ANDREE COLETTE DENISE | 6 RUE DU MARCHÉ | | 88260 | ESCLÈS | | | |
| IA19669177213 | 14.09.2023 | 20.09.2023 | | OP3 | 9_267 | LES HERITIERS DE SION MAURICE PIERRE MARIE | 245 RUE ADELPHÉ SARRON | | 88260 | LERRAIN | | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177893 | 02.10.2023 |
| IA19669177466 | 14.09.2023 | 19.09.2023 | | OP4 | 1_304 | DAVILLER JEAN PAUL | 9 RUE WINSTON CHURCHILL | | 54000 | NANCY | | | |
| IA19669177473 | 14.09.2023 | 29.09.2023 | | OP4 | 1_304 | DAVILLER JOSETTE JACQUELINE | 245 RUE ADELPHÉ SARRON | | 88500 | MIRECOURT | | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177572 | 03.10.2023 |
| IA19669177497 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP4 | 1_304 | DAVILLER NICOLAS JEAN RENE PIERRE | 35 RUE DE LA TOURELLE | | 78910 | ORGERUS | | | |
| IA19669177480 | 14.09.2023 | 18.09.2023 | | OP4 | 1_304 | DENIS CHRISTIANE | 9 RUE WINSTON CHURCHILL | | 54000 | NANCY | | | |
| IA19669177596 | 29.09.2023 | 02.10.2023 | | OP3 | 4_161 / 5_161 | GARNIER YVELINE | 16 rue d'Ecot | | 25260 | ETOUVANS | | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177893 | Le terrain : 09.10.2023 |
| IA19669177671 | 29.09.2023 | 02.10.2023 | | OP3 | 4_161 / 5_161 | GARNIER REGINE | 57 rue du rapsot | | 70290 | PLANCHER BAS | | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177893 | Le terrain : 09.10.2023 |
| IA19669177602 | 29.09.2023 | 02.10.2023 | | OP3 | 4_161 / 5_161 | GARNIER NATHALIE | 12 bis rue du Montadry | | 25420 | VOUEAUCOURT | | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177893 | Le terrain : 09.10.2023 |

5.12. Tableau récapitulatif des envois des courriers concernant l'institution d'une servitude publique

| N° de suivi LRAR | Date envoi recommandé (cf cachet de date sur AR) | Date distri recommandée (cf date sur AR) | Courrier revenu à EPTB | OP | Terrier SUP | NOM Destinataire | ADRESSE | CP | COMMUNE | Commentaires | Envoi commune pour notif | distribution RAR | Retour certificat affichage |
|------------------|--|--|------------------------|-----|--------------------------|--|--|-------|-------------------------|--|---|-----------------------------------|-----------------------------|
| IA19669177189 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 2_246 / 11_288 / 28_489 | GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE BREGNOT | 3 LE VILLAGE | 88270 | MARONCOURT | | | | |
| IA19669177039 | 14.09.2023 | X (27.09.2023) | | OP1 | 3_246 / 7_246 | DEMANGEL FRANCIS VICTOR MARCEL | 5001 RTE DE VALLEROY | 88500 | HYMONT | refusé par le destinataire | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177541 | 02.10.2023 | |
| IA19669177022 | 14.09.2023 | X (27.09.2023) | | OP1 | 3_246 | CLEMENT ISABELLE MARIE | 13 RTE DE VALLEROY | 88500 | HYMONT | destinataire inconnu à l'adresse | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177541 | 02.10.2023 | |
| IA19669177237 | 14.09.2023 | 19.09.2023 | | OP1 | 2_246 | ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE HYMONT | 2 RTE DE VITTEL | 88500 | HYMONT | | | | |
| IA19669177015 | 14.09.2023 | 19.09.2023 | | OP1 | 7_246 | GIGANT PIERRETTA MARIA DOROTHEE | 15 RTE DE VALLEROY | 88500 | HYMONT | | | | |
| IA19669177244 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 4_246 | COMMUNE D HYMONT | MAIRIE | 88500 | HYMONT | | | | |
| IA19669177176 | 14.09.2023 | 19.09.2023 | | OP1 | 5_246 | GAUTHIER DOMINIQUE RAYMOND GASTON | 56 RUE DU HAUT DE LA MOISE | 88270 | HAGECOURT | | | | |
| IA19669177183 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 8_246 | GAUTHIER ZIEL | 6 CHE DU HAUT SAURON | 88500 | HYMONT | | | | |
| IA19669177138 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 9_246 / 16_489 | ANNEN ANDREE MARIE THERESE | 6 LOT LES MESANGES | 88500 | HYMONT | | | | |
| IA19669177688 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 6_246 / 14_288 / 30_489 | GAND FREDERIQUE | 90 RUE DU PARADIS | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177251 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 6_246 / 14_288 / 30_489 | GAND JEROME | 157 RUE DES VIGNES | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177060 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 6_246 / 14_288 / 30_489 | GAND STEPHANE JEAN MICHEL | 148 RUE DES VIGNES | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177701 | 14.09.2023 | X (06.10.2023) | | OP1 | 10_288 / 33_499 / 35_499 | LES HERITIERS DE HOUOT MICHEL LUCIEN | 5 LE VILLAGE | 88270 | MARONCOURT | | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177565 (Maroncourt) | Velotte : 02.10.2023 ; Maroncourt | |
| IA19669177718 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 13_288 | ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE MARONCOURT | MAIRIE | 88270 | MARONCOURT | | | | |
| IA19669177817 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 12_288 | BREGNOT CLAUDE MICHEL JOSEPH | 8 GR GRANDE RUE | 88270 | MARONCOURT | | | | |
| IA19669177886 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 10_489 | HEL JEAN CHARLES | 160 RUE DU RAOUIS | 88500 | VILLERS | | | | |
| IA19669177657 | 14.09.2023 | 19.09.2023 | | OP1 | 21_489 / 22_489 | OLIVIER MYRIAM MARIE SIMONE | APPRT 23 RES DES CLOITRES 67 RUE FRAIRAH | 88500 | MIRECOURT | | | | |
| IA19669177640 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 22_489 | OLIVIER DANIEL MARIE EMILE | 205 RUE DU HAUT | 88500 | MADECOURT | | | | |
| IA19669177923 | 14.09.2023 | 19.09.2023 | | OP1 | 21_489 | VOVRY DOMINIQUE BERNADETTE MICHELE | 6A&S 10 RUE CHAMPROND | 57000 | BESANCON | | | | |
| IA19669177985 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 30_489 | ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE VALLEROY | MAIRIE | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177763 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 18_489 | HEL JEAN FRANCOIS JACQUES | 105 RUE DE VAUDIPRE | 88500 | VILLERS | | | | |
| + IA19669341600 | 14.10.2023 (bonne adresse - renvoi à la commune) | X (16.09.2023) | | OP1 | 18_489 | HEL SEBASTIEN | 2 AV JEAN JAURES/ adresse à jour - 42 rue de | 70100 | GRAY | destinataire inconnu à l'adresse/ renvoi à l'adresse rec | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177589 | 02.10.2023 | |
| IA19669177190 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 18_489 | OLIVIER BERNADETTE MARIE ALICE | 71 RUE DU PARADIS | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177046 | 14.09.2023 | X (19.09.2023) | | OP1 | 26_489 | MOUGIN ELISEE | | 88800 | VITTEL | défaut d'accès ou d'adressage | 21.09.2023 / RAR n°IA19669177695 | 22.09.2023 | |
| IA19669177091 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 25_489 | GAND YES PIERRE RAUL | 3 RUE RILLATTE | 88500 | VAUREY | | | | |
| IA19669177107 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 25_489 | COMTELLI FRANCOISE MARGUERITE ALICE | 39 RUE EMILE ZOLA | 54390 | FROUARD | | | | |
| IA19669177459 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 17_489 | FRANCAIS MICHEL BERNARD | 7 RUE DE LA GARE | 88500 | HYMONT | | | | |
| IA19669177442 | 14.09.2023 | 19.09.2023 | | OP1 | 17_489 | LAY ELIANE MARIE CHARLOTTE | 7 RUE DE LA GARE | 88500 | HYMONT | | | | |
| IA19669177435 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 23_489 | PETITJEAN CHRISTOPHE RICHARD | 260 RUE DE L'ETANG | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177770 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 23_489 | PETITJEAN MARYSE JACQUELINE | 15 RUE DE LORRAINE | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177787 | 14.09.2023 | 18.09.2023 | | OP1 | 23_489 | PETITJEAN MICHELLE ANDREE | 10 RUE DU POINT | 88630 | FREBECOURT | | | | |
| IA19669177756 | 14.09.2023 | 20.09.2023 | | OP1 | 23_489 | PETITJEAN OLIVIER PIERRE | 175 RUE DES LOUPS | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177749 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 23_489 | PETITJEAN SOPHIE BERTHE | 35 RUE DE LORRAINE | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177732 | 14.09.2023 | 26.09.2023 | | OP1 | 27_489 | BREGNOT GERARD ROGER EMILE | 175 RUE DU MADON | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177725 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 27_489 | GENET CLAUDINE YVONNE | 175 RUE DU MADON | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177794 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 29_489 | COMMUNE DE VALLEROY AUX SAULES | MAIRIE | 88270 | VALLEROY-AUX-SAULES | | | | |
| IA19669177800 | 14.09.2023 | X (19.09.2023) | | OP1 | 15_489 | LES HERITIERS DE FRANCAIS MARCEL EUGENE | MAIRIE | 88500 | HYMONT | défaut d'accès ou d'adressage | 21.09.2023 / RAR n°IA19669177695 | 22.09.2023 | |
| IA19669177626 | 14.09.2023 | X (19.09.2023) | | OP1 | 15_489 | LES HERITIERS DE MARCHAL MARIE LOUISE | MAIRIE | 88500 | HYMONT | défaut d'accès ou d'adressage | 21.09.2023 / RAR n°IA19669177695 | 22.09.2023 | |
| IA19669177633 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP1 | 35_499 | THOMASSIN MARIE NOELLE THERESE GERMAINE | 6 RUE DU CHATEAU D'EAU | 88270 | RACECOURT | | | | |
| IA19669177664 | 14.09.2023 | 18.09.2023 | | OP1 | 31_499 | ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE VELOTTE | MAIRIE | 88270 | VELOTTE-ET-TATIGNECOURT | | | | |
| IA19669177220 | 14.09.2023 | 18.09.2023 | | OP1 | 34_499 | GAND SIMON PHILIPPE | 66 GR GRANDE RUE | 88390 | FOMERY | | | | |
| IA19669177619 | 14.09.2023 | 16.09.2023 | | OP1 | 31_499 | FONTAINE CHRISTINE MARIE JEANNE | 3 GR GRAND' RUE | 88270 | VELOTTE-ET-TATIGNECOURT | | | | |
| IA19669177152 | 14.09.2023 | 18.09.2023 | | OP1 | 31_499 | TROMPETTE JEAN-PIERRE MAURICE | 3 GR GRAND' RUE | 88270 | VELOTTE-ET-TATIGNECOURT | | | | |
| IA19669177114 | 14.09.2023 | 18.09.2023 | | OP4 | 1_304 | CC DE MIRECOURT COMPARTE | 13 RUE DU GENERAL LECLERC | 88500 | MIRECOURT | | | | |
| IA19669177121 | 14.09.2023 | 15.09.2023 | | OP4 | 1_304 | COMMUNE DE MIRECOURT | MAIRIE | 88500 | MIRECOURT | | | | |
| IA19669177855 | 29.09.2023 | 02.10.2023 | | OP1 | 35_499 | GERARDOT Didier | 17 rue Jean Lamour | 54290 | SAINT GERMAIN | | 29.09.2023 / RAR n°IA19669177558 | 02.10.2023 | |

5.13. Procès-verbal de synthèse

Ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023

1/5

Préfecture des Vosges (88)
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN MEURTHE-MADON
ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
PROCES-VERBAL de SYNTHESE

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire
concernant les communes de Mirecourt, Hymont, Velotte-et-
Tatignécourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules, Escles et Lerrain
dans le cadre du Programme d'Aménagement de Prévention des
Inondation du Madon (PAPI du Madon) formulées par
l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon

Ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023,
de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy



Durée de l'enquête : 33 jours, du 16 octobre à 9 h 00 au 17 novembre 2023 à 17 h 00 inclus

Le commissaire enquêteur : Pascal GAIRE

*Procès-verbal de synthèse
Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire*

Sommaire

| | |
|--|----------|
| 1. PREAMBULE | 3 |
| 1.1. Contexte général..... | 3 |
| 1.2. Déroulement de l'enquête..... | 3 |
| 2. BILAN DE LA FREQUENTATION LORS DES PERMANENCES | 4 |
| 2.1. Mairie de Mirecourt – Permanence du lundi 16 octobre2023 | 4 |
| 2.2. Mairie de Lerrain – Permanence du vendredi 27 à octobre 2023..... | 4 |
| 2.3. Mairie de Hymont – Permanence du lundi 6 novembre 2023 | 4 |
| 2.4. Mairie de Mirecourt – Permanence du vendredi 17 novembre 2023 | 4 |
| 2.5. Bilan | 4 |
| 3. OBSERVATIONS DEPOSEES A L'ADRESSE PREF-ENQUETES-CONSULTATIONS-PUBLIQUES@VOSGES.GOUV.FR | 4 |
| 4. OBSERVATIONS DEPOSEES EN DEHORS DES PERMANENCES PAR COMMUNE ET COURRIERS | 4 |
| 5. OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DES PERMANENCES SUR LES REGISTRES PAPIER | 4 |
| 6. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE D'ENQUETEUR | 4 |

Liste des tableaux

| | |
|---|---|
| Tableau 1 – Tableau des lieux et périodes de permanences..... | 3 |
|---|---|

1. PREAMBULE

1.1. Contexte général

Suivant l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui pour ceux relevant de l'institution de servitudes d'utilité publique et par les maires des communes lieux d'enquête pour ceux relevant l'enquête parcellaire.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

1.2. Déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée du 16 octobre 09 h 00 au 17 novembre 2023 à 17 h 00 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, suivant le calendrier des permanences indiqué dans le **Tableau 1**.

| Lieux des permanences | Dates des permanences | Heures des permanences |
|-----------------------|---------------------------|------------------------|
| Mairie de Mirecourt | Lundi 16 octobre 2023 | 09h00 à 11h00 |
| Mairie de Lerrain | Vendredi 27 octobre 2023 | 10h00 à 12h00 |
| Mairie de Hymont | Lundi 6 novembre 2023 | 15h00 à 17h00 |
| Mairie de Mirecourt | Vendredi 17 novembre 2023 | 15h00 à 17h00 |

Tableau 1 – Tableau des lieux et périodes de permanences

Au total, comme prévu dans l'arrêté de prescription d'enquête, quatre (4) permanences ont été assurées. Toutes les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, accompagnées de plans, des deux registres "papier" sur les lieux susvisés.

Un poste informatique était tenu à disposition des citoyens aux jours et heures habituels d'ouverture de la Préfecture des Vosges, et de la sous-préfecture de Neufchâteau afin de permettre la consultation du dossier.

Le public pouvait déposer leur observation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de l'enquête mais également par courrier au commissaire enquêteur adressé à la Mairie de Mirecourt, siège de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et a porté sur :

- L'enquête parcellaire,
- L'institution de servitudes d'utilité publique temporaire de rétention d'eaux de crue

formulées dans le cadre de la réalisation du programme d'aménagements de gestion des inondations du Madon proposé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Meurthe-et-Madon (EPTB).

Les réactions, observations et ou contributions éventuelles des intéressés ont toutes été prises en compte. Ce procès-verbal les résume ci-après.

2. BILAN DE LA FREQUENTATION LORS DES PERMANENCES

2.1. Mairie de Mirecourt – Permanence du lundi 16 octobre 2023

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée

2.2. Mairie de Lerrain – Permanence du vendredi 27 à octobre 2023

Deux personnes se sont présentées, une concernant l'enquête parcellaire et une la servitude d'utilité publique.

2.3. Mairie de Hymont – Permanence du lundi 6 novembre 2023

Il n'y a eu aucune visite, ni observation lors de cette permanence.

2.4. Mairie de Mirecourt – Permanence du vendredi 17 novembre 2023

Il n'y a eu aucune visite, ni observation lors de cette permanence.

2.5. Bilan

Ce sont deux (2) personnes qui sont venues lors des 4 permanences, soit pour se renseigner ou dire son accord sur la vente de sa parcelle ; il n'y eu donc aucune observations sur les deux objet de l'enquête.

3. OBSERVATIONS DEPOSEES A L'ADRESSE PREF-ENQUETES-CONSULTATIONS-PUBLIQUES@VOSGES.GOUV.FR

Aucune observations n'a été déposée.

4. OBSERVATIONS DEPOSEES EN DEHORS DES PERMANENCES PAR COMMUNE ET COURRIERS

Il n'y a pas eu d'observation déposée en dehors des permanences, tout comme il n'y a pas eu de courrier adressé au commissaire d'enquêteur.

5. OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DES PERMANENCES SUR LES REGISTRES PAPIER

Permanence du 27 octobre à Lerrain

➤ Enquête parcellaire :

Mme Isabelle TOUSSAINT co-proprétaire des parcelles 4-61 et 5-61 est venue dire qu'elle est favorable pour la vente des deux parcelles.

➤ Servitude d'utilité publique :

M Simon GAND propriétaire des parcelles ZD 24 et ZD 25 sur la commune de Velotte-et-Tatignécourt souhaitait avoir des explications concernant le courrier qu'il avait reçu.

6. QUESTIONS OU REMARQUES DU COMMISSAIRE D'ENQUETEUR

Concernant la servitude d'utilité publique sur la commune de Mirecourt, il est indiqué dans le dossier d'enquête publique que pour cette opération 04 un protocole/convention d'indemnisation sera signé avec l'exploitant lors de l'éviction. Mais quant est il de l'indemnisation de perte de valeur vénale au bénéfice des propriétaires. Les propriétaires des parcelles concernées sont la Communes de Mirecourt pour une parcelle et la communauté de communes de Mirecourt Dompaire pour trois parcelles.

Institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire

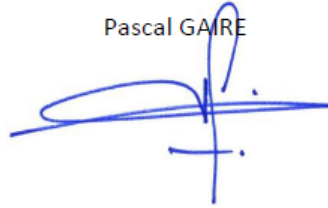
Ordonnance N° E23000078/54 du 06 septembre 2023

5/5

Quels sont les statuts de ces parcelles ? Sont-elles dans le domaine public ou le domaine privé de la collectivité locale ? Car dans ce dernier cas n'auraient-elles pas droit à l'indemnisation ?

Le commissaire enquêteur

Pascal GAIRE



Imprimé en deux exemplaires et remis et commenté par le commissaire enquêteur, le 21 novembre 2023.

En vous priant de bien vouloir faire part de vos observations éventuelles dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 05 décembre 2023, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Pour l'Etablissement Public de Bassin Meurthe-et-Madon



5.14. Mémoire en réponse de l'EPTB



Enquête publique unique

**Ordonnance n°E23000078/54 du 06 septembre 2023
de M. Le Président du tribunal administratif de Nancy**

Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur M. Pascal GAIRE

Réponse de l'EPTB Meurthe Madon

Le procès-verbal de synthèse comporte en son point 6 les questions suivantes :

« Concernant la servitude d'utilité publique sur la commune de Mirecourt, il est indiqué dans le dossier d'enquête publique que pour cette opération 04, un protocole/convention d'indemnisation sera signé avec l'exploitant lors de l'éviction. Mais qu'en est-il de l'indemnisation de perte de valeur vénale au bénéfice des propriétaires. Les propriétaires des parcelles concernées sont les communes de Mirecourt pour une parcelle et la communauté de communes de Mirecourt Dompain pour trois parcelles. Quels sont les statuts de ces parcelles ? Sont-elles dans le domaine public ou le domaine privé de la collectivité locale ? Car dans ce dernier cas, n'auraient-elles pas droit à indemnisation ? »

Réponse de l'EPTB :

Les parcelles concernées appartiennent au domaine privé de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain et de la commune de Mirecourt. Celles-ci ayant souhaité rester propriétaires du foncier, il a été décidé à l'amiable qu'un bail à construction soit conclu avec l'EPTB Meurthe Madon afin de permettre à ce dernier de réaliser les travaux de création du chenal de crue et de création d'un système d'endiguement à Mirecourt. Seule l'emprise du chenal de crue est concernée par la servitude d'utilité publique. Le bail permet également de couvrir tout ce qui relève de l'entretien des aménagements à l'issue de leur aménagement. Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques du bail dans la délibération n°2023-50 du Bureau syndical du 10 octobre 2023.

Réception au contrôle de légalité le 16/10/2023 à 18h06
Référence de l'AR : 054-200028629-20231010-DELIS2023_50-DE
Publié le 16/10/2023 ; Rendu exécutoire le 16/10/2023



**EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL**

DU 10 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 2 octobre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre, régulièrement convoqués le 2 octobre, le bureau syndical de l'EPTB Meurthe Madon s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand KLING, Président, salle Gargam à Mossein.

Etaient présents :

M. BAILLY Pierre, BANSEPT Aurélien, BASTIEN Denis, BOILEAU Pierre, CALLAIS Jean-Pierre, FRANCOIS Marc, GARION Eric, GENAY François, GEORGÉ Dominique (suppléant), GRÉPINET Gérard (suppléant), KLING Bertrand, LAGRANGE Dantel, SONREL Christophe, STAROSSE Jean-Luc, VALDENNAIRE Claude, VARIN Christopher.

Etaient excusés : Mmes BABOUHOT Nathalie (suppléante), DELOY Eliane (suppléante), HOFFMANN Valérie (suppléante), HUGO-CAMBOU Alexandra (suppléante), MICHEL Delphine (suppléante), PRIVAT-MATTIONI (suppléante), SIRON Marie-France (suppléante). MM. BALAUD Frédéric, BARBIER Luc (suppléant), BERTRAND Michel (suppléant), BREUILLE Michel (suppléant), COLIN Xavier (suppléant), DESYERNES Yves (suppléant), DEWAELE Jacques (suppléant), GAILLOT Thierry (suppléant), HUSSON Jean-François, JONQUET Philippe (suppléant), JOURDAIN Benoît, LAPOINTE Denis (suppléant), PINHO Filipe (suppléant), SCHNEIDER Pascal, VUILLAUME Rémi (suppléant), VOINSON John, VOINSON Philippe.

Nombre de délégués syndicaux présents ou représentés participant au vote : 14 (correspondant à un total de 89 voix sur un maximum de 98).

Nombre d'EPCI présents ou représentés : 13 (sur un maximum de 16).

Vote pour : 89

Délibération n°2023-50 : Opération 4 PAPI MADON : Conclusion d'un bail à construction avec la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire et la commune de Mirecourt.

Les parcelles concernées par la création d'un chenal de crue et d'un système d'endiguement à Mirecourt (opération 4 PAPI MADON), appartiennent pour certaines au domaine privé de la Communauté de Communes Mirecourt Dompaire et pour une autre au domaine privé de la commune de Mirecourt.

Celles-ci souhaitant rester propriétaires du foncier, il convient d'opter pour le bail à construction permettant à l'EPTB de réaliser les travaux et d'en assurer l'entretien. En effet, l'article L251-1 du code de la construction et de l'habitation dispose : « Constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail, entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. » Ce type de bail repose sur une dissociation de la propriété du foncier et du bâti.

Le bail à construction confère au preneur un droit réel immobilier et la propriété des constructions à édifier. Le preneur peut consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail. Le preneur est tenu de toutes les charges, taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain. Il est tenu du maintien des constructions en bon état d'entretien et des réparations de toute nature. A l'expiration du bail, il y aura transfert de propriété des aménagements.

Il est admis que les collectivités puissent recourir à ce type de bail pour des terrains appartenant à leur domaine privé (CAA Bordeaux, 10 juin 1996, SEMICA).

Les caractéristiques du bail à construction sont les suivantes :

✓ Parcelles concernées :

| Parcelles | Adresse | Propriétaires | Surface |
|-----------|-------------------|---|-----------------------|
| AL 449 | Le breuil | Communauté de Communes Mirecourt Dompaire | 11 335 m ² |
| AL 450 | Le breuil | Communauté de Communes Mirecourt Dompaire | 353 m ² |
| AO 11 | La basse des pres | Communauté de Communes Mirecourt Dompaire | 25 759 m ² |
| AO 12 | La basse des pres | Commune de Mirecourt | 175 m ² |

- ✓ Durée de quatre-vingt-dix-neuf ans
- ✓ Loyer annuel de 100€, révisable

Il convient de préciser, concernant la digue, conformément à la convention de co-maîtrise d'ouvrage délibérée le 25 mars 2022 (délibération n°2022-22) que c'est la commune qui sera propriétaire et qui sera en charge l'entretien du chemin en crête de digue et de l'escalier.

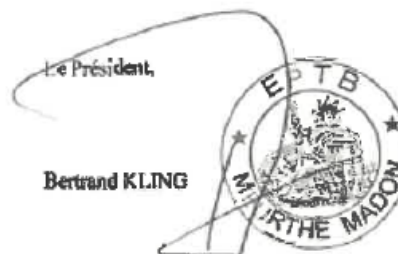
Le bureau syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le choix du bail à construction à conclure entre la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire, la commune de Mirecourt et l'EPTB Meurthe Madon
- Approuve les dispositions essentielles du futur bail évoquées ci-dessus
- Autorise le Président ou son représentant à signer le bail à construction qui sera conclu devant notaire ainsi que tous les documents découlant de la présente délibération, à réaliser toutes les démarches en lien avec la présente délibération et à procéder au paiement des frais en découlant y compris les loyers.

Pour extrait certifié conforme,
Nancy, le 16 octobre 2023.

Le Président,

Bertrand KLING



Pour l'EPTB Meurthe Madon,

Daniel LAGRANGE,
Vice-Président de l'EPTB

